

Université de Montréal

Les enjeux éthiques de l'advocacy des organisations humanitaires contre les violences
sexuelles utilisées en tant qu'armes de guerre

Par
Sen Chen Tsanta Sarindra

Maitrise en bioéthique, Programmes de bioéthique, Département de médecine sociale et
préventive, École de Santé publique, Université de Montréal

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de M.A. en Bioéthique

Décembre 2020

© Sen Chen Tsanta Sarindra, 2020

AVANT PROPOS

« Il existe dans notre code pénal un délit grave, celui de non-assistance à personne en danger. Lorsqu'on est témoin d'une agression dans la rue, on ne peut pas impunément laisser le plus faible seul face au plus fort, tourner le dos et suivre son chemin. En droit international, la non-assistance aux peuples en danger n'est pas encore un délit. Mais c'est une faute morale et politique qui a déjà coûté trop de morts et trop de douleurs à trop de peuples abandonnés, où qu'ils se trouvent sur la carte pour que nous acceptions, à notre tour, de la commettre ». François Mitterrand, mardi 20 octobre 1981, (Discours dit de Cancun)

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont aux personnes qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire :
ma famille, mes professeurs et à mes amis.

Gratitude et reconnaissance.

RESUMÉ

Cette étude s'intéresse aux enjeux éthiques de l'*advocacy* et de la défense des droits comme composante de l'humanitaire d'urgence. Les violences sexuelles sont devenues des instruments de guerre, utilisées à des fins politiques et militaires. Les plaidoyers qui sont habituellement une fonction des organisations humanitaires des droits de l'homme intègrent les interventions humanitaires d'urgence. Le recours à l'*advocacy* dans le milieu humanitaire expose les missions humanitaires à des tensions et dilemmes éthiques notamment en ce qui concerne l'accès aux victimes et la défense de leurs droits, le principe d'humanité et le principe de neutralité. L'*advocacy* représente également un danger pour l'image apolitique des organisations humanitaires et ébranle la confiance des États belligérants aux conflits. Face à ces dangers que présente l'*advocacy*, la question se pose sur les raisons qui peuvent justifier une partie *advocacy* dans les interventions humanitaires dans le cas des violences sexuelles utilisées à des fins politiques.

A partir d'une méthode décrite comme un essai interdisciplinaire et critique de théorie du droit, notre argumentation et nos preuves sont structurées afin de justifier l'hypothèse selon laquelle le silence face au non-respect de la dignité humaine et des droits des victimes est contraire aux valeurs universelles et à l'esprit d'humanité qui sont la raison d'être des actions humanitaires, que cela renforce également l'État de non-droit et l'impunité des auteurs des crimes, mais en même temps cela accentue la stigmatisation des victimes. En effet, le silence des organismes humanitaires qui sont témoins des violations des droits fondamentaux, perpétue la culture du silence qui accompagne habituellement les actes de violence sexuelle et ne permet pas de restaurer la paix ni de prévenir que cela ne revienne dans le futur. La collecte des données pour étayer cette hypothèse s'effectue à partir d'une recherche documentaire analysée de manière critique, réflexive et interdisciplinaire.

Le caractère oscillatoire de l'essai, entre les différentes disciplines, a fait ressortir que sur le plan moral, le silence complice est contraire à l'esprit de l'humanitaire. L'*advocacy* est une interprétation du principe d'humanité qui est l'essence de l'assistance humanitaire.

La prise en charge des victimes par les organisations humanitaires ne saurait se limiter, de ce fait, à la médecine humanitaire d'urgence. En même temps, l'obligation de réserve et de confidentialité est également contraire au principe de « *first do not harm* ». Soigner et soutenir les victimes nécessite que l'action humanitaire soit étendue aux protections de la vie humaine dans un sens holistique et aussi aux défenses des droits des victimes.

Sur le plan juridique, l'analyse des paradigmes concernant l'humanitaire démontre que les mécanismes juridiques mis en place pour protéger les personnes, en temps de conflit, sont en grande partie tributaires des organisations humanitaires et de leurs rôles en tant que « gardiens » du droit international. Le plaidoyer et la défense des droits sont devenus des obligations légales implicites des organisations humanitaires pour prévenir la résurgence des violations des règles de droit dans le futur mais également dans le but de réprimer les auteurs des crimes.

Mots clés : advocacy, organisations humanitaires, éthique humanitaire, droits humains, droit international humanitaire, principes éthiques, dignité humaine, violences sexuelles, infractions internationales

ABSTRACT

This study looks at the ethical issues of advocacy and rights-based approaches to emergency humanitarian work. Sexual violence has become an instrument of war, used for political and military purposes. Advocacy, which is usually a function of humanitarian human rights organizations, is becoming part of emergency humanitarian response. The use of advocacy in humanitarian settings exposes humanitarian missions to ethical tensions and dilemmas, particularly with regard to access to victims and the defense of their rights, the principle of humanity and the principle of neutrality. Advocacy also represents a danger to the apolitical image of humanitarian organizations and therefore undermines the confidence of belligerent states in conflicts. In view of these dangers of advocacy, the question arises as to what reasons might justify advocacy in humanitarian interventions in the case of politically motivated sexual violence.

From a method described as an interdisciplinary and critical essay of legal theory, our argument and evidence will be structured to justify the hypothesis that silence in the face of non-respect for human dignity and the rights of victims is contrary to the universal values and spirit of humanity that are the *raison d'être* of humanitarian actions, that it also reinforces the state of lawlessness and impunity of perpetrators, but at the same time it accentuates the stigmatization of victims. In fact, the silence of humanitarian organizations that witness violations of fundamental rights perpetuates the culture of silence that usually accompanies acts of sexual violence and does not help to restore peace or prevent it from happening again in the future. The collection of data to support this hypothesis is based on a documentary research that is critically analyzed, reflexive and interdisciplinary.

The oscillating nature of the essay, across disciplines, made it clear that morally, complicit silence is contrary to the spirit of humanitarianism. Advocacy is an interpretation of the principle of humanity that is the essence of humanitarian assistance. The care of victims by humanitarian organizations cannot therefore be limited to emergency humanitarian medicine. At the same time, the obligation of reserve and

confidentiality is also contrary to the "first do not harm" principle. Caring for and supporting victims requires that humanitarian action be extended to the protection of human life in a holistic sense and also to the defense of victims' rights.

From a legal perspective, the analysis of humanitarian paradigms demonstrates that the legal mechanisms put in place to protect people in times of conflict are largely dependent on humanitarian organizations and their roles as "gatekeepers" of international law. Advocacy has become a legal obligation of humanitarian organizations as a preventive measure against future violations of the rule of law, but also as a repressive measure against perpetrators.

Keywords: advocacy, humanitarian organizations, humanitarian ethics, human rights, international humanitarian law, ethical principles, human dignity, sexual violence, international offences

TABLE DES MATIÈRES

AVANT PROPOS	1
REMERCIEMENTS	2
RESUMÉ.....	3
ABSTRACT	5
TABLE DES MATIÈRES.....	7
LISTE DES TABLEAUX	9
LISTE DES ABRÉVIATIONS	10
INTRODUCTION.....	11
CHAPITRE I. CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE	13
1.1 Concepts et définitions	13
1.1.1 <i>Advocacy</i>	13
1.1.2 <i>Humanitaire</i>	14
1.1.3 <i>Droit humanitaire</i>	14
1.2 Développement de la problématique	15
1.1.1 Les principes humanitaires : principes universels à interprétation variable	15
1.1.2 L' <i>advocacy</i> : une composante controversée de l'action humanitaire	18
1.1.3 Les dilemmes éthiques engendrés par l' <i>advocacy</i>	19
1.1.4 La difficile incrimination des violences sexuelles en temps de guerre.....	23
1.3 Question de recherche	24
1.4 Hypothèse	25
1.5 Objectifs	25
1.6 Choix et intérêt du sujet.....	25
CHAPITRE II. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE	28
2.1 Le choix d'une méthodologie de recherche : l'essai interdisciplinaire et critique de théorie du droit	28
2.2 Méthode de recherche et de collecte de données.....	30
2.3 Organisation de l'analyse du corpus.....	32
CHAPITRE III. HISTORIQUE DE L'HUMANITAIRE : L'ÉVOLUTION DES INTERVENTIONS HUMANITAIRES DE LA CHARITÉ AU CONTEXTE DU DROIT INTERNATIONAL.....	36
3.1 La charité et l'altruisme à l'origine des aides humanitaires	37
3.2 L'humanisme au service de l'humanitaire.....	38

3.3	Le paysage des interventions humanitaires modernes : du monopole de la Croix-Rouge à l'apparition de nouveaux acteurs	40
3.3.1	Le premier siècle de l'humanitaire moderne : le monopole de la Croix-Rouge sur la scène humanitaire	41
3.3.2	Le second siècle de l'humanitaire : l'apparition de nouveaux acteurs	44
3.4	Les interventions humanitaires légitimées et codifiées par le Droit	46
3.4.1	L'évolution du droit des conflits armés : de la coutume de guerre à un système normatif	46
3.4.2	Le DIH : un droit conventionnel des États	49
CHAPITRE IV. LE PLAIDOYER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES : UNE COMPOSANTE DES INTERVENTIONS HUMANITAIRES ?		52
4.1	Les interventions humanitaires au-delà des simples interventions de secours pour réduire la gravité des conflits armés	54
4.1.1	La protection de la vie humaine dans son sens holistique	55
4.1.2	La défense des droits : au nom du respect de la dignité humaine	56
4.2	L' <i>advocacy</i> : une autre façon de soigner et de soutenir les victimes	59
4.2.1	L'effet positif de l' <i>advocacy</i> sur le rétablissement des victimes	59
4.2.2	L' <i>advocacy</i> pour soigner la fracture sociale	62
4.3	L' <i>advocacy</i> pour assurer l'effectivité du droit en temps de guerre	65
4.3.1	L'obligation des organisations humanitaires à faire respecter le DIH et les Droits humains ⁶⁶	
4.3.2	L' <i>advocacy</i> contre les violences sexuelles pour rétablir un État de droit	69
CHAPITRE V. BILAN ET DISCUSSION		79
5.1	Le récapitulatif sur les résultats de la recherche	79
5.2	Les dilemmes résolus en partie et toujours en vigueur	81
5.3	Éthique du <i>Care</i> en aide à l'éthique humanitaire	83
CONCLUSION		85
BIBLIOGRAPHIE		87

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Tableau des mots clés utilisés pour effectuer la recherche

Tableau 2. Récapitulatif des textes internationaux qui composent le droit international humanitaire

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Art.	Article
CARE	Cooperative for Assistance Remittancies Everywhere Relief
CICR	Comité international de la Croix Rouge
CIJ	Cour Internationale de Justice
CPI	Cour Pénale Internationale
DIH	Droit international Humanitaire
HRW	Human Rights Watch
MdM	Médecin du Monde
MSF	Médecin sans Frontière
OI	Organisation Internationale
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernemental
ONU	Organisation des Nations Unies
OXFAM	Oxford Committee for Famine Relief
TPI	Tribunal Pénal international
TPIR	Tribunal Pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal Pénal international pour la Yougoslavie

INTRODUCTION

En temps de guerre, les violences sexuelles ont tendance à être banalisées, étant donné qu'elles sont considérées comme une conséquence inévitable de celle-ci. En effet, elles ont toujours été un corollaire de la guerre d'aussi loin que remonte l'histoire des conflits armés (Berger, 2013). Ainsi, les actes de violences sexuelles motivés par la sexualité ont été perçus comme faisant partie des butins de guerre des guerriers, mais dorénavant, ces actes sont également utilisés comme de véritables armes de guerre à des fins politiques ou militaires. Ils sont commis par des forces ou groupes armés pour torturer, blesser, pour extraire des informations, dégrader, faire fuir, intimider, punir, dominer, soumettre et subjuguier la victime en l'humiliant et l'avalissant ou simplement pour détruire le tissu communautaire (CICR, 2008). Touchant les victimes au plus profond de leur propre corps, de leur dignité avec des conséquences néfastes sur leur qualité de vie et sur divers aspects de la structure sociale, les effets des violences sexuelles en tant qu'arme de guerre sont tellement destructifs et irréversibles qu'elles ne sauraient être compatibles avec les valeurs universelles.

Le droit a toujours reconnu les violences sexuelles comme des crimes même en temps de guerre, mais une répression claire et explicite de la part des instances internationales a dû attendre la lente progression du droit international au XX^e siècle (Berger, 2013) (Holen & Vermeij, 2017). Dorénavant, les violences sexuelles aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre sont reconnues comme des violations graves des droits fondamentaux des personnes et donc des atteintes aux règles du droit international (United Nations, 2011) (Doswald-Beck & Vité, 1993). Cependant, l'incrimination des violences sexuelles en tant que crime de guerre et même en tant que crime contre l'humanité ne saurait réparer les vies brisées¹.

¹ Ici, on se réfère à la notion de justice réparatrice où les crimes commis sont envisagés avant tout comme étant un acte à l'encontre de la victime plutôt que contre l'État. A cet effet, à la procédure judiciaire traditionnelle doit s'ajouter à d'autres interventions dans lesquelles les victimes elles-mêmes participent activement (voir 4.2.1)

Les humanitaires qui interviennent en temps de guerre sont souvent confrontés à la vision effroyable des atrocités de la guerre. Le docteur Denis Mukwege le fondateur de la fondation Panzi et lauréat du prix Nobel de la paix en 2018, à la remise de son prix, témoigne de quelques cas qu'il a eu à soigner en République Démocratique du Congo lors de son discours et invite le monde entier à œuvrer pour éradiquer cette pratique de guerre (« Prix Nobel de la paix : Le discours de Denis Mukwege », 2018). D'autres organismes humanitaires partagent également cette conviction de la nécessité de faire des plaidoyers pour lutter contre les violences sexuelles en temps de conflit. Or, des questionnements nous viennent en tête : les organismes humanitaires devraient-ils intervenir pour faire cesser ces actes de barbarie tant sur le plan moral que sur le plan légal? L'*advocacy* fait-il partie de leur attribution? Faire de l'*advocacy* est-il recommandé face aux autres enjeux en question comme l'accès aux victimes ou à l'obligation de réserve? Comment doivent-ils s'y prendre pour ne pas nuire? Quand leurs interventions sont-elles nécessaires et bénéfiques pour les victimes? Ce qui nous amène à notre question de recherche : **Quelles seraient les justifications éthiques de la partie *advocacy* de certains organismes humanitaires face aux violences sexuelles en tant qu'arme de guerre ?**

Pour répondre à cette question de recherche, notre travail s'articulera autour de cinq chapitres. Le chapitre 1 sera consacré au développement de la problématique. Ce chapitre servira à dresser le contexte de la recherche avec l'hypothèse et les objectifs de la recherche ainsi que le choix et l'intérêt du sujet. Dans le chapitre II, la méthodologie sera présentée afin d'expliquer le cheminement et le déroulement de nos travaux de recherches. Le rappel historique sera évoqué au chapitre III. Ce rappel s'avère nécessaire, car la présence de l'*advocacy* dans les interventions humanitaires est intimement liée à l'évolution de l'histoire et du contexte dans lequel se développent les organisations humanitaires. Le chapitre IV sera consacré aux résultats de l'analyse des documents qui nous donnera les justifications de l'*advocacy* comme faisant partie des interventions humanitaires. Le chapitre V nous servira de bilan et de partie discussion.

CHAPITRE I. CONTEXTE ET PROBLÉMATIQUE DE LA RECHERCHE

1.1 Concepts et définitions

Pour définir le contexte dans lequel s'inscrit cette recherche, il importe de voir le sens donné à certains concepts clés dans cette recherche.

1.1.1 *Advocacy*

L'*advocacy* est généralement traduit en français² par « plaider » ou « l'art de plaider ». Cependant, dans ce travail, le terme anglais est préféré à sa traduction en français parce que ce mot est le plus fréquemment utilisé dans les écrits anglophones et francophones et aussi par les professionnels humanitaires et les professionnels de la santé (Hudon & Drolet, 2015). Ce choix s'explique du fait que le mot plaider qui signifie « *exposé verbal des prétentions et des arguments (...)* »³ dans le but de convaincre ne traduit pas en totalité la définition complexe du concept d'*advocacy*.

L'origine étymologique du terme *advocacy* vient du latin *advocatus* qui signifie défendre. Selon Bird, il prend racine dans le domaine juridique avec le rôle des avocats qui « défendent » les intérêts des parties dans un litige (Bird, 1994). Ce terme, apparu dans les années 50 aux États-Unis, s'est imposé dans le secteur de l'aide internationale dans les années 90 (Ollion & Siméant, 2015). De nombreuses tentatives ont essayé de définir ce que couvre ce concept ; de ces nombreuses définitions émerge l'idée commune selon laquelle, le plaider (*advocacy*) désigne un ensemble d'activités et d'actions organisées qui visent à influencer les politiques, les programmes, les décisions et les stratégies politiques, les lois et réglementations, pris par les institutions, les décideurs et acteurs des secteurs publics et privés dans le but de défendre les droits des victimes (Cohen, 2010).

L'*advocacy* s'est imposé de plus en plus dans les discours des associations et des organisations humanitaires en voulant défendre leur ligne politique que ce soit dans le

² Par exemple le dictionnaire en ligne Linguee <https://www.linguee.fr/anglais-francais/traduction/advocacy.html>

³ Définition tirée de .

domaine de la santé, de l'environnement, du développement, mais aussi pour défendre et protéger des droits ou des intérêts moraux. Dans cette optique, le plaidoyer est vu comme un « lobby moral » au nom des valeurs universelles. Selon Rojas (2013), l'advocacy en tant que lobby moral se distingue du lobby politique et économique par ses finalités en lien avec des valeurs et des principes. Les associations humanitaires utilisent fréquemment le terme *advocacy* en se référant aux actions de dénonciation, de témoignage et de militantisme au nom de certaines convictions dans le but de venir en aide aux victimes. Mais à la différence du lobbying (politique ou économique), les acteurs de l'advocacy ne militent pas directement dans leur propre intérêt, mais portent la voix de ceux au nom desquels ils plaident la cause (Ollion & Siméant, 2015).

1.1.2 *Humanitaire*

L'adjectif humanitaire vient du latin *humanitas*, un dérivé du *homo* qui signifie homme,; il se réfère à la nature humaine. Humanitaire qualifie les organisations ou les associations qui visent à soulager la souffrante, à venir en aide aux défavorisés, aux individus dans le besoin, dans la détresse. L'humanitaire en tant que nom s'applique aux doctrines, aux opinions, aux actions des organisations qui œuvrent pour l'amélioration des conditions humaines, pour le respect de la vie et la dignité humaine. L'humanitaire peut aussi désigner un membre d'une organisation humanitaire⁴.

1.1.3 *Droit humanitaire*

Le droit international humanitaire (DIH) ou droit humanitaire ou droit de la guerre est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, cherchent à limiter les effets des conflits armés en régissant les moyens et les méthodes de guerre. Ces règles visent à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités. Il ne s'applique qu'en temps de conflit (interne ou international)⁵.

⁴ Définition donnée par Larousse <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/humanitaire/40620#:~:text=Qui%20s'int%C3%A9resse%20a%20bien,Organisations%20humanitaires>.

⁵ Définition donnée par la Croix-Rouge <https://www.croixrouge.ca/nos-champs-d-action/le-droit-international-humanitaire-dih/qu-est-ce-que-le-dih#Qu'est-ce%20que%20le%20droit%20international%20humanitaire>

1.2 Développement de la problématique

L'*advocacy* est présenté comme la troisième fonction des actions humanitaires. Toutefois, la considération d'une fonction plaidoyer et défense des droits est controversée parmi les organisations humanitaires. Cette pratique ne fait pas l'unanimité du fait qu'elle expose les organisations à de graves tensions éthiques pendant leurs interventions et cela risque d'engendrer des effets pervers pour les organisations elles-mêmes et pour leurs missions. En même temps, l'*advocacy* relatif aux violences sexuelles représente également un défi d'autant plus que la reconnaissance de ces actes comme infraction en temps de guerre reste difficile. Cependant, avant d'aborder tous ces défis, il importe de voir en premier lieu les principes qui régissent les interventions humanitaires.

1.1.1 Les principes humanitaires : principes universels à interprétation variable

La formation de l'aide humanitaire moderne a toujours été attribuée aux mouvements de la Croix-Rouge, mais par la suite, cette aide humanitaire s'est développée en dehors de ces mouvements. Il en est de même pour les principes de l'action humanitaire. Les principes humanitaires sont les « causes premières », les idées de base qui guident les interventions des organisations humanitaires sur le terrain. En 1965, la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge a formulé sept principes qui sont impératifs dans l'exécution de l'action humanitaire. Ce sont :

- Le principe d'humanité
- Le principe d'impartialité
- Le principe d'indépendance
- Le principe de neutralité
- Le principe d'universalité
- Le principe d'unité
- Le principe de volontariat

Les principes des mouvements de la Croix-Rouge ont acquis une reconnaissance universelle par toutes les organisations humanitaires, mais leur interprétation dans la

pratique peut différer d'une organisation à une autre. Si les sept principes s'avèrent fondamentaux pour le mouvement de la Croix-Rouge, seuls deux principes sont exigés par le Droit international humanitaire : le principe d'humanité et d'impartialité tandis que les autres principes sont présentés comme des principes incitatifs (CIJ, Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), 27 juin 1986). Néanmoins, la majorité des organisations humanitaires s'accordent à considérer comme principes fondamentaux des actions humanitaires, en plus des deux exigences de la Convention de Genève, le principe d'indépendance et de neutralité (*Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, s. d.). Les Nations Unies se réfèrent régulièrement à ces quatre principes pour qualifier comment doivent être les actions humanitaires (voir par exemple dans les Principes directeurs de la résolution 46/182 1991, article 2).

Le principe de neutralité reste très disputé dans son interprétation, notamment en ce qui concerne l'obligation de réserve et de confidentialité. Selon les interprétations apportées à ce principe, des auteurs comme Weiss⁶ ont classé les organismes humanitaires en deux catégories (Weiss, 1999) :

- La neutralité absolue pour les « *Classicists* » : Pour ces organismes, la neutralité de l'assistance humanitaire est assimilable à la neutralité de l'institution, de l'organisme, ce sont des groupes apolitiques qui s'imposent une obligation de réserve, de retenue et une absence totale de jugement par rapport aux différends et conflits. Pour eux, le silence et la confidentialité absolue sont de rigueur en toute circonstance.
- La neutralité avec *advocacy* pour les « *political humanitarian* » : Pour ces organismes, la neutralité doit s'analyser au cas par cas suivant la réalité sur le terrain. Ce principe de neutralité qui auparavant représentait un principe fondamental a été relégué au rang de principes opérationnels. Il peut faire l'objet d'arbitrage par rapport à d'autres principes, valeurs ou enjeux, mais n'est plus dorénavant absolu. Cet arbitrage permet à l'organisation d'enfreindre l'obligation

⁶ Thomas G. Weiss (né en 1946) est un éminent spécialiste des relations internationales et de la gouvernance mondiale. https://en.wikipedia.org/wiki/Thomas_G._Weiss

de confidentialité au profit de la défense des droits si le bien-être des victimes l'impose.

Les premières organisations humanitaires adeptes de l'intangibilité de la neutralité sont les mouvements de la Croix-Rouge. Pour ces organisations strictement urgentistes, le principal serait d'assurer la confiance de tous les belligérants du conflit en évitant toute immixtion dans les converses politiques. La défense des droits avec la dénonciation des violations graves aux droits humains ou droits des conflits armés, dans un contexte de catastrophes politiques, peut être interprétée comme « favorisant les intérêts d'une partie au conflit ou compromettant les intérêts de l'autre » (Plattner, 1996).

Pour les mouvements de la Croix-Rouge, à partir des années 1990, cette doctrine a changé. Ils ont reconsidéré la dénonciation des violations graves du droit humanitaire, comme ne constituant pas une contribution aux controverses politiques, et donc n'étant pas une violation au principe de neutralité (*Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire*, s. d.). La protection des victimes par l'*advocacy* s'ajoute à l'assistance humanitaire lorsque celle-ci apparaît comme le meilleur « *équilibre entre l'impératif humanitaire, les traditions des organisations individuelles et les réalités politiques* » (Schloms, 2005). Cette position a été adoptée par la Croix-Rouge pour le cas des violences sexuelles qui sont des violations graves du droit humanitaire.

L'exemple le plus poignant de « political humanitarian » reste Médecins Sans Frontières dont la création résulte du rejet par les acteurs de l'obligation de réserve et de confidentialité. Pour les médecins, les besoins des victimes ainsi que l'importance du témoignage priment sur les autres considérations étatiques. Pour les frontiéristes, il est moralement acceptable de passer outre la neutralité devant les violations graves des droits humanitaires en devenant des témoins actifs et non pas seulement de simples spectateurs. Le témoignage fait partie intégrante des interventions humanitaires, car il constitue un moyen de protection de la population (Terry, 2000).

1.1.2 L'*advocacy* : une composante controversée de l'action humanitaire

Les interventions humanitaires peuvent être composées d'un, de deux ou de tous ces éléments simultanément (Quadrelli et al., 2011) :

- Le secours humanitaire : habituellement appelé aussi médecine d'urgence. Ces interventions se rapportent aux secours et aides médicales et sociales *ante* ou *post* crise ou conflit.
- L'aide humanitaire: ces actions se rapportent aux opérations de développement socio-économique ou médical, mais contrairement au secours humanitaire dont l'intervention est instantanée ou de courte durée, cette action a une vocation prolongée et durable.
- L'action humanitaire (*advocacy*) : se réfère à la protection des victimes dans leur droit et leur dignité. Cette intervention se rapporte à la dénonciation des injustices et défense des droits des victimes en vertu de la législation, mais également au nom de la morale. La dénonciation est une manière de protéger les victimes car cela permet de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes mais en même temps cela permet de restaurer ou de réparer une injustice (cette affirmation sera développée dans la section 4.3)

Dans le contexte de conflit, de crise ou de grande précarité, les victimes fragilisées par leur situation ont plus que jamais besoin d'aide et de protection pour recouvrer leur dignité et leurs droits bafoués. L'intervention des humanitaires au nom du principe d'humanité doit se faire pour protéger les victimes : leur dignité et leurs droits. L'interprétation de ce principe divise également les humanitaires. Pour certains, la notion de protection des victimes s'étend à l'*advocacy* (plaidoyer) et à la défense des droits (témoignage). Le fait de se lancer dans le plaidoyer est vu comme une rupture avec le principe de neutralité pour certains organismes humanitaires.

Cependant, l'existence de cette fonction *advocacy* dans les actions humanitaires ne fait pas l'unanimité auprès des acteurs (Brauman, 2006). Pour certains organismes humanitaires, la défense des droits ne fait pas partie de l'action humanitaire. La finalité de l'action humanitaire étant de redonner aux victimes leur capacité de choix, l'espace

d'intervention des organismes humanitaires se limite aux soins dans le respect des personnes et des sociétés concernées. Pour ces organisations, l'aide humanitaire est une aide d'urgence ; le rôle des humanitaires serait donc de soigner les maux et non pas d'intervenir contre les causes des maux.

Pour d'autres organismes, la mission de soigner et de réduire la souffrance ne suffit pas. L'assistance humanitaire implique la protection des victimes, ce qui consiste à défendre leurs droits fondamentaux. Brauman avait dit dans ce sens : « *Au-delà du soin, l'action humanitaire permet de pointer le doigt vers l'injustice, de désigner l'inacceptable* ». L'octroi d'une simple assistance matérielle est insuffisant, sans un volet d'engagement et d'interpellation de tous ceux qui sont responsables d'injustices sur le plan social, car elle risque d'alimenter et de perpétuer le conflit. Il en est ainsi pour les violences sexuelles.

Le recours à l'*advocacy* et à la défense des droits par les organisations humanitaires engendre inévitablement des dilemmes comme nous allons le voir ci-après.

1.1.3 Les dilemmes éthiques engendrés par l'*advocacy*

a. *L'advocacy et les dangers pour les missions de l'organisation humanitaire*

La fonction *advocacy* représente un danger pour l'image apolitique de l'organisation, car cette fonction est considérée comme un rapprochement des actions humanitaires et de la politique (Schloms, 2005). En même temps, cette politisation de la philosophie humanitaire représente également un danger pour la sécurité des intervenants sur le terrain et aussi pour la suite des missions de secours.

Pour avoir accès aux victimes et pour pouvoir circuler librement sur les champs de bataille, l'organisation humanitaire doit avoir la confiance des parties prenantes au conflit. Pour ce faire, elle doit assurer de sa neutralité et de son impartialité (Sommaruga, 1996). Elle doit s'affranchir de toutes les raisons politiques et des aspects politiques des conflits armés. Émettre des commentaires sur le déroulement de la guerre ou sur certains aspects de celui-ci peut être vu comme une rupture à cette obligation de neutralité et peut

affecter cette relation de confiance, ce qui risquerait d'entacher l'image de l'organisation (comme une organisation apolitique) et de mettre en danger la sécurité des intervenants sur le terrain, mais surtout la suite de la mission. La rupture de la relation de confiance entre les parties prenantes et une organisation humanitaire représente un risque probable pour la fermeture des missions dans les zones en conflits non seulement pour cette organisation, mais aussi pour les autres organisations humanitaires intervenant sur le même site (Harroff-Tavel, 1999).

Une organisation peut également, par la suite, perdre la confiance d'autres États et se voir refuser l'accès futur sur d'autres sites d'intervention, car sa réputation d'organisation « neutre » et apolitique pourrait sembler être entachée.

b. L'advocacy et le danger pour l'accès aux victimes

Le droit international désigne l'ensemble des règles de droit qui définissent et encadrent les rapports internationaux inter-étatiques ou entre États et organisations internationales. Cette branche du droit a connu un essor considérable avec la naissance de l'Organisation des Nations Unies, à la fin des deux guerres mondiales (Ruzié & Teboul, 2019). Le droit international reconnaît comme principes fondamentaux l'égalité juridique des États et leur pleine souveraineté (art. 2.1 de la Charte des Nations unies). Le principe de souveraineté est un principe matriciel qui implique d'autres principes : la non-violabilité des frontières qui impose aux autres États le respect de l'intégrité des territoires, la non-ingérence qui consiste à interdire toute immixtion des autres États dans les affaires internes d'un État souverain (Henckaerts & Doswald-Beck, 2006).

Durant les conflits armés, toute intervention des organisations humanitaires reste soumise au consentement de l'État en vertu de la souveraineté des États et au principe d'inviolabilité des frontières. De ce fait, l'accès aux victimes reste toujours problématique, car l'ouverture ou non des frontières demeure tributaire du bon vouloir des États. Même si l'idée d'une « ingérence » humanitaire à titre d'intervention d'humanité a été reconnue en droit international comme un droit et un devoir des États, la violation des frontières reste toujours illicite et condamnable par tous les États jaloux de leur souveraineté.

Les controverses politiques à l'origine des conflits armés, les violations graves et délibérées du droit humanitaire pour des impératifs de guerre, y compris les violences sexuelles utilisées comme tactiques de guerre par les forces armées, font que lorsque les organismes humanitaires se lancent dans l'*advocacy* et la dénonciation de ces infractions, cet acte de dénonciation sera assimilé à une ingérence dans les affaires internes d'un État souverain, ce qui conduira inévitablement à la fermeture des frontières ou à l'expulsion d'un territoire de ces organismes humanitaires et donc à l'arrêt de toutes actions humanitaires auprès des victimes des conflits armés (Sommaruga, 1996). Et même si l'organisation reste sur les sites d'intervention dans cette zone, elle s'exposera avec ses intervenants à l'insécurité et aux représailles du parti ou des partis incriminés. L'organisation humanitaire se voit donc contrainte de quitter le territoire afin d'avoir la liberté de dénoncer publiquement les violations dont elle est témoin (Plattner, 1996).

C'est le fameux dilemme d'accès aux victimes et de protection des droits des victimes. Les organismes humanitaires doivent-ils dénoncer ce qu'ils considèrent comme contraire aux droits de l'homme ? Doivent-ils prendre le risque d'être mis à la porte et de ne plus pouvoir soigner les populations qui en ont besoin ? Doivent-ils rester silencieux devant les atrocités dont ils sont témoins ? Le silence ne les rend-il pas complices ? Ces questions résument ce dilemme que représente l'*advocacy* entre l'accès aux victimes et le devoir de protection et de défense des droits des victimes. Dans la section 5.2, des réponses y seront apportées.

c. Le dilemme entre principe d'humanité et neutralité

Le dilemme entre deux principes : la neutralité et l'humanité, s'avère insoluble dans l'humanitaire. Ce dilemme est le corollaire du dilemme *advocacy* versus accès aux victimes. En effet, ce dilemme peut se formuler par les questions suivantes : « *agir sans témoigner ? Témoigner sans agir ? Agir et témoigner ? Jusqu'où se compromettre ?* ». Après l'étude qui portera sur les justifications éthiques de la présence de l'*advocacy* dans les interventions humanitaires, cette série de questions posées par Coconnier et Pommier (2012) sera répondue plus tard dans la section 5.2.

Le principe d'humanité reste l'essence et la raison d'être de l'humanitaire. Le principe d'humanité s'interprète comme une obligation positive d'agir pour le bien des victimes et de porter à cœur leurs intérêts, mais aussi une obligation négative de « ne pas nuire » aux victimes (Fast, 2015). Le principe de neutralité étant un principe opérationnel essentiel pour assurer la confiance des parties prenantes aux conflits et pour mener à bien les missions humanitaires, il consiste essentiellement en une interdiction de prendre part au conflit ou d'avantager de quelque manière que ce soit l'un des belligérants à un conflit (Troit, 2016).

L'arbitrage entre les contraintes sur le terrain et la meilleure option pour les victimes peut conduire à l'opposition des deux principes ou à l'exclusion de l'un au profit de l'autre. L'interprétation de ce qui est vital pour les victimes conduit les organisations humanitaires à transiger entre les violations du droit humanitaire (les violences sexuelles en l'occurrence) et l'assistance médicale. Devant les violences sexuelles, les organisations humanitaires peuvent choisir de dénoncer les violations graves du droit humanitaire au détriment de l'accès aux victimes et à l'assistance médicale. Mais les organisations humanitaires peuvent également juger opportun de maintenir l'accès aux victimes au détriment des infractions aux droits humains et au droit humanitaire. Or, dans cette dernière optique, l'action humanitaire ne serait-elle pas détournée de son but de protéger les victimes ? Les aides humanitaires ne sont-elles pas en train d'alimenter le conflit ? L'intervention humanitaire ne risque-t-elle pas de prolonger la durée des conflits ou de légitimer les violations du droit humanitaire ? Est-ce que soigner sans dénoncer les origines des blessures ne nuirait pas davantage aux victimes ? Doit-on prioriser les soins afin de préserver la neutralité et la confiance de tous les acteurs au détriment des violations des droits humains ou doit-on se compromettre (réputation et étiquette d'organisation neutre, sécurité des intervenants, avenir de la mission actuelle et future) en dénonçant ces infractions afin de prévenir leur répétition dans l'avenir, mais en même temps, risquer de ne plus pouvoir soigner les victimes ? Le chapitre V sera dédié à ces questions. Les organisations humanitaires, sur le terrain, délibèrent entre les valeurs pour résoudre ce dilemme entre protéger et restaurer la dignité humaine et leur obligation de réserve et de confidentialité.

1.1.4 La difficile incrimination des violences sexuelles en temps de guerre

Les violences sexuelles ont toujours été considérées comme un aspect inévitable de la guerre, voire même un butin de guerre pour les gagnants. Le réveil de la communauté internationale pour incriminer ces actes a été lent, notamment en ce qui concerne les violences sexuelles à des fins stratégiques (militaires ou politiques) (Duroch, 2004).

Les violences sexuelles ont toujours été présentées comme un dommage collatéral de la guerre sans souffrir d'aucune source de dénonciation au cours de l'histoire. Par exemple au temps de la Seconde Guerre mondiale, malgré le fait que les violences sexuelles aient été des pratiques très répandues, le procès de Nuremberg n'a fait aucune condamnation de ces exactions (Fourçans, 2012). L'absence d'incrimination formelle des violences sexuelles en temps de conflit dans le droit international est à l'origine de ce défaut de sanction. En effet, le principe en matière de légalité des délits et des peines est que sans texte pénal clair et précis, il n'y aurait pas d'incrimination ni de prononciation de peine (suivant l'adage : *Nullum crimen, nulla poena sine lege* développé au XVIII^e siècle par Cesare Beccaria).

Il a fallu attendre les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour qu'une mention implicite aux violences sexuelles fasse son apparition en droit international et l'art. 4§2 du protocole additionnel II de 1977 prohibe explicitement le viol. Mais la véritable incrimination des violences sexuelles vient des juridictions internationales et de leur jurisprudence : le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) qui les qualifient d'actes constitutifs de génocide, de crime contre l'humanité, de crime de guerre, de torture et de violations graves du droit international humanitaire (Résolution 1820 (2008) sur les femmes et la paix et la sécurité (S/RES/1820) adoptée par le Conseil de Sécurité le 19 juin 2008, préambule).

La définition des violences sexuelles utilisées comme arme de guerre a été donnée par la Cour pénale internationale, instituée par le Statut de Rome en date du 17 juillet 1998. Est considérée comme des actes de violences sexuelles toute agression à caractère sexuel

perpétrée sur un homme, une femme ou un enfant (garçon ou fille) en usant de force ou de tout autre moyen de coercition comme la menace de violences, la contrainte, la détention, des pressions psychologiques, un abus de pouvoir sur la victime. Il peut s'agir également d'acte à caractère sexuel n'ayant pas reçu le consentement libre et éclairé de la victime; cela englobe les actes suivants : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable comme le mariage forcé ou encore la nudité forcée (de Londras, 2009) (*Document officiel des Nations Unies*, 2008).

La différence entre des actes de violences sexuelles motivés par la sexualité et les violences sexuelles en tant qu'arme de guerre réside dans leur finalité militaire ou politique. En temps de conflits, les violences sexuelles sont utilisées comme une arme de guerre utilisée par des forces ou groupes armés pour torturer, blesser, extraire des informations, dégrader, faire fuir, intimider, punir, dominer, soumettre et subjuguier la victime en l'humiliant et l'avalissant ou simplement pour détruire le tissu communautaire (CICR, 2008).

Actuellement, les violences sexuelles en tant qu'arme de guerre disposent d'une assise juridique certaine et ne souffrent plus d'un vide juridique. Malgré la résurgence des cas de violences sexuelles dans les conflits armés, l'impunité des auteurs de violences sexuelles commises en temps de conflits demeure un fléau récurrent. Cela nous amène à considérer que le problème réside actuellement dans la capacité à collecter les éléments de preuve pour les juridictions (*Comprendre le viol de guerre (2/6) - L'évolution de l'incrimination du viol de guerre en droit international pénal*, 2019).

1.3 Question de recherche

Le développement de cette problématique démontre que l'*advocacy* est un réel défi pour l'humanitaire. Il représente non seulement un danger pour la continuité de la mission et pour les organisations humanitaires, mais il peut en même temps être la cause de la fermeture des frontières, donc constituer un danger à l'accès aux victimes, ce qui nous amène à poser la question de recherche suivante : **dans le cas des violences sexuelles en**

tant qu'arme de guerre, quelles seraient les justifications éthiques de cette fonction *advocacy* des organisations humanitaires ?

1.4 Hypothèse

Pour essayer de répondre à la question de recherche, on partira de l'hypothèse selon laquelle le silence face au non-respect des droits et de la dignité individuels est contraire aux valeurs universelles et à l'esprit d'humanité qui sont la raison d'être des actions humanitaires. Cela renforce également l'État de non-droit et l'impunité des auteurs des crimes, mais en même temps cela accentue la stigmatisation des victimes. En effet, le silence des organismes humanitaires qui sont témoins des violations des droits fondamentaux perpétue la culture du silence qui accompagne habituellement les actes de violence sexuelle et ne permet pas de restaurer la paix ni de prévenir que cela revienne dans le futur.

1.5 Objectifs

Notre recherche a comme objectif de comprendre pourquoi la fonction *advocacy* est une composante des interventions humanitaires, de montrer pourquoi il est légitime et éthique que non seulement les organisations de dénonciation, mais aussi d'action se lancent dans l'*advocacy* contre les violences sexuelles en temps de guerre malgré les risques que cela représente pour la mission et aussi la sécurité de ces dernières.

1.6 Choix et intérêt du sujet

Le choix du sujet s'est porté sur l'éthique humanitaire du fait que face aux résurgences accrues des situations d'urgences complexes (les sinistres, les conflits armés), des questions essentielles sur les interventions humanitaires nous interpellent en ce qui concerne notre responsabilité individuelle, sociale et politique vis-à-vis des victimes. L'éthique humanitaire est une question majeure en éthique. Pour Mattei, l'éthique est jusque-là très peu mentionnée dans les réflexions sur les interventions humanitaires ; or, « [c]'est l'éthique qui fera entrer l'humanitaire dans la modernité » (Mattei, 2013).

La médecine, d'après la description qu'en a fait Hippocrate dans son fameux serment, est par nature humanitaire. Toutefois, au fil de l'histoire, la médecine humanitaire a forgé sa propre identité. La médecine humanitaire est « *celle qui s'adresse aux patients partiellement ou totalement exclus des soins dispensés par les organismes officiellement habilités à les distribuer* » (« Ethique et humanitaire », 2010). Les interventions humanitaires, tout en étant éthiquement justifiables dans leur finalité et leur efficacité, génèrent des conflits de valeurs et des débats de choix; par exemple le dilemme entre la sécurité de la mission et protection des victimes. L'éthique humanitaire émerge de ces situations où procéder à une hiérarchisation des valeurs devient impératif. À cela s'ajoute le contexte dans lequel s'inscrivent les organisations humanitaires qui côtoient la fragilité et la vulnérabilité des gens, les enjeux politiques et les raisons d'État, les quatre principes éthiques de Tom L. Beauchamp et James Childress, (1994) à savoir l'autonomie, la bienfaisance, la non malfaisance et la justice, servent de guide pour mener les délibérations comme en milieu médical.

Les enjeux de l'éthique en temps de guerre nous poussent à nous confronter à de nombreux défis qui sont d'actualité dans nos sociétés contemporaines : la solidarité, l'humanité, la fraternité, la responsabilité, la justice, l'attention qu'on porte à l'autre, c'est-à-dire notre devoir de non-abandon, d'assistance à personne en danger. Le cas des violences sexuelles nous permet de revoir nos valeurs, celles qui soutiennent nos sociétés pour ne pas tomber dans la barbarie, dans l'indifférence des misères de l'autre, pour revenir vers l'humanité.

En 2018, le fait que deux lauréats du prix Nobel de la paix soient des personnalités engagées dans la lutte contre les violences sexuelles démontre l'actualité de ce sujet. Cela souligne également la volonté de la communauté des nations à mettre la lutte contre ce crime à l'ordre du jour dans les politiques internationales. Il apparaît inconcevable que le corps humain puisse devenir un champ de bataille.

La portée de cette recherche serait d'apporter une contribution à l'avancée de l'éthique humanitaire, spécifiquement en matière d'*advocacy* en regard des violences sexuelles. Elle n'a pas pour ambition de régler définitivement le dilemme entre l'accès aux victimes versus la protection des droits des victimes ni le dilemme entre les deux principes de

neutralité et d'humanité. L'humanitaire est un champ où il est inévitable pour certaines valeurs opérationnelles de s'opposer dans la pratique. En effet, l'éthique humanitaire demeure toujours tributaire des enjeux juridiques et géopolitiques. Ainsi, le dilemme de la légalité (ce qui est permis par les droits internationaux) versus celui de la légitimité (ce qui paraît juste et équitable) par rapport aux droits des victimes et à la lutte contre l'impunité des criminels de guerre reste toujours d'actualité. Enfin, la suprématie du droit international et de la souveraineté des États sur toutes autres considérations persiste à être un réel frein au développement de l'éthique humanitaire.

CHAPITRE II. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Notre question de départ se pose ainsi : « Dans le cas des violences sexuelles en tant qu'arme de guerre, quelles seraient les justifications éthiques de cette fonction *advocacy* des organisations humanitaires ? ». Cette question se pose aux frontières des plusieurs disciplines : le droit, l'éthique, les sciences sociales et les relations internationales. Ce chevauchement nous amène à choisir l'essai comme genre littéraire pour structurer notre argumentation.

2.1 Le choix d'une méthodologie de recherche : l'essai interdisciplinaire et critique de théorie du droit

Notre recherche est une recherche en éthique mais touche de près des questions de droit international, de principes de droit et de sociologie du droit. Dans cette optique, une méthodologie de recherche nous permettant en même temps d'argumenter pour soutenir une position normative tout en considérant à asseoir notre position sur des éléments externes au droit (sur des considérations éthiques, scientifiques ou philosophiques) est une voie intermédiaire d'interdisciplinarité plus accessible (Lemay, 2017), d'où notre choix se portant sur l'essai juridique critique.

Si on revient aux objectifs de notre recherche, on cherche à comprendre pourquoi la fonction *advocacy* est une composante des interventions humanitaires, à montrer pourquoi il est légitime et éthique que non seulement les organisations de dénonciation, mais aussi d'action se lancent dans l'*advocacy* contre les violences sexuelles en temps de guerre malgré les risques que cela représente pour la mission et aussi la sécurité de ces dernières.

Se situant dans un champ disciplinaire (la praxéologie) où notre étude porte sur l'analyse de l'action humaine (celle des organisations humanitaires), notre travail de recherche se voit interdisciplinaire, critique et réflexif. Pour ce faire, notre argumentaire sera structuré dans le style d'un essai. « *Un essai est un type de texte écrit en prose, dans lequel un auteur expose, analyse et examine, avec divers arguments, un sujet donné, afin de se*

positionner sur celui-ci, suivant son propre style argumentatif » (*Définition d'essai*, s. d.). Ce genre littéraire est adapté à notre recherche car il laisse une certaine liberté et latitude, tant sur le fond que sur la forme, pour mieux exprimer une contingence. Dans cette recherche on parle des justifications éthiques de l'advocacy et l'éthique, de par l'habituelle définition qu'on lui donne, est une réflexion, et non une réponse ou une certitude mais une recherche, un questionnement (Durand, 1999).

Pour Montaigne, le style d'écriture avec lequel l'essai est écrit est sans prétention et libre, personnel et individué ce qui fait qu'il n'est réductible à aucune discipline spécifique (Montaigne cité dans Gaudreault-DesBiens, 2010). Il est donc adéquat pour un sujet qui parle de droit et de société avec sa nature oscillatoire qui transcende les frontières des différentes disciplines. En regard de notre sujet de recherche, notre recherche touche plusieurs disciplines. L'interdisciplinarité est une approche nécessaire pour jongler entre les paradigmes de ces diverses sciences en question à savoir l'éthique humanitaire, le droit international humanitaire, les relations internationales et d'autres sciences humaines et sociales. L'interdisciplinarité se présente comme l'articulation des connaissances des différentes disciplines afin d'aborder le sujet de recherche comme un objet commun, communiqué dans un langage commun et dans un but commun (Taché et al., 2011).

L'essai est systématiquement réflexif et critique. L'analyse réflexive est un processus cognitif continu qui encourage « le retour de la pensée sur elle-même » (Bouissou & Brau-Antony, s. d.). Pour Jonnaert, l'activité réflexive consiste à « forme[r] une boucle autour des connaissances du sujet » (cité dans Vacher, 2015). En d'autre terme, la réflexivité dans le domaine interdisciplinaire consiste en un va-et-vient entre les savoirs des différentes disciplines, un va-et-vient entre les connaissances acquises et à construire.

2.2 Méthode de recherche et de collecte de données

Pour recueillir les données nécessaires à ce travail, nous allons procéder à une recherche documentaire. Une recherche documentaire est l'ensemble des démarches qui permettent de chercher, d'identifier et de choisir des documents sur un sujet précis. Cette technique est une mine d'informations en ce qui concerne le sujet, mais aussi une source de réponse à la question de recherche à travers la littérature.

Dans un premier temps, le travail consiste à établir un corpus sur le sujet. Les documents sélectionnés concernent aussi bien la littérature grise, mais surtout scientifique. La recherche documentaire doit se faire de manière interdisciplinaire, réflexive et critique. Jugeant préférable que notre documentation soit bilingue, nous avons utilisé des mots clés anglais et français pour faire les recherches.

Pour établir notre corpus d'analyse, nous avons procédé à une recherche bibliographique dans les principales ressources à notre portée via Atrium de la bibliothèque de l'Université de Montréal ainsi que les moteurs de recherche (sur le web) Google et Google Scholar. La consultation concerne également des bases de données spécialisées comme la collection des traités des Nations Unies pour les textes internationaux comme la Charte des Nations Unies, la Convention de Genève, le Statut de Rome. D'autres articles en sciences sociales et humaines ont été consultés à partir des bases de données suivantes : PubMed, CAIRN, OpenEdition Journal, Érudit, Persée, Repère ; sur des sites des éditeurs académiques : Cambridge, Oxford, Sage ; et sur des sites spécialisés dans l'humanitaire comme : Humanitarian Health Ethics, Revue Alternative Humanitaire, SPHERE Standards... Il y a également les sites institutionnels comme celui de l'ONU, de la CPI et des TPI dont les contenus ont permis d'accéder à des résolutions, des jurisprudences, sans oublier les sites des organisations humanitaires comme MSF et la Croix-Rouge pour des articles thématiques autour de l'humanitaire.

Quant aux productions académiques comme les thèses, les mémoires, la consultation de Papyrus de la bibliothèque de l'Université de Montréal et HAL qui est une archive ouverte pour le dépôt de productions académiques francophones, celles-ci ont enrichi le corpus à analyser.

L'approfondissement de l'analyse par la consultation des références citées dans les documents sélectionnés a largement contribué à bonifier les informations que nous souhaitons recueillir jusqu'à atteindre le niveau de saturation.

L'accès aux documents s'est fait en utilisant des mots clés, des descripteurs et thésaurus en langue française et anglaise. La combinaison de mots clés, l'utilisation du synonyme et du champ sémantique ont été très utiles pour affiner la recherche.

Empruntée à la feuille de travail de Perreault, cette recherche documentaire se présente comme suit :

Tableau 1. Tableau des mots clés utilisés pour effectuer la recherche

Mots clés/expressions	Synonymes ou termes connexes	
	Français	Anglais
Organisations humanitaires	Aides internationales Association humanitaire Organisations internationales Organisations non gouvernementales (ONG)	Humanitarian organizations Relief work Humanitarian assistance Non-Governmental Organization (NGO)
Éthique humanitaire	Principes humanitaires Principes éthiques	Humanitarian ethics
<i>Advocacy</i>	Plaidoyer Dénonciation publique Témoignage Défense des droits	Advocacy Reporting Testimony
Guerres	Conflits armés Droit des conflits Droit international humanitaire	War Armed conflict International law
Violences sexuelles	Viol Torture	Rape Sexual assault

	Mariage forcé Mutilation génitale Esclavage sexuel Exploitation sexuelle	Sexual violence Torture
Violences sexuelles en tant qu'arme de guerre	Crime de guerre Crime contre l'humanité Génocide Dignité humaine Droits humains	Violence sexual as a weapon of war War crime Human rights

2.3 Organisation de l'analyse du corpus

Pour Culver, Trudel et Gilbert (2003), parmi toutes les méthodes d'analyse de données, aucune n'est meilleure que les autres, mais certaines méthodes sont plus appropriées que d'autres compte tenu de la nature des recherches, des objectifs ainsi que des matériels disponibles. Dans notre cas, l'analyse de contenu apparaît adéquate pour analyser des données textuelles. Aktouf définit l'analyse de contenu comme : « *une technique d'étude détaillée des contenus de documents. Elle a pour rôle d'en dégager les significations, associations, intentions... non directement perceptibles à la simple lecture des documents.* » (Aktouf, 1987).

D'après la distinction établie par Mucchielli, trois modes d'analyse de contenu existent : l'analyse logico-esthétique qui étudie la forme et l'esthétique des textes pour aboutir au contenu, l'analyse sémantique structurale qui cherche à atteindre le second degré, le sens implicite ou caché des textes, en dépassant par l'analyse le manifeste et l'analyse logico-sémantique. Cette dernière mode (analyse logico-sémantique) nous apparaît la plus adéquate pour atteindre les objectifs de la recherche. L'analyse logico-sémantique se concentre sur le contenu manifeste, c'est-à-dire le « signifié immédiat » en déterminant les thèmes développés dans le discours et ceux qui constituent son univers, en étudiant les

positions idéologiques du locuteur et enfin, en mesurant l'importance d'une idée par rapport à la fréquence de son apparition dans le discours (Mucchielli, 2006).

Pour Robert et Bouillaguet, l'analyse de contenu se décline en deux phases : la préanalyse et la catégorisation (Robert et Bouillaguet, cité par Moreau, 2009). Lors de la préanalyse, on cherche à définir l'orientation donnée à la recherche. Au terme de la préanalyse, le travail consiste à établir à partir du recueil de documents un corpus d'étude qui va servir à l'analyse. En effet, dans cette préanalyse, on tente d'affiner le corpus existant (littérature existante ou fonds documentaire) en corpus de référence (les textes qui fournissent le contexte global de l'étude) afin d'établir le corpus d'étude (les textes sur lesquels porte l'étude) (Bommier-Pincemin, 1999). Le corpus d'étude doit répondre aux trois (3) qualités fondamentales selon Bardin : *des conditions de signifiante* (pertinence et cohérence), *des conditions d'acceptabilité* (représentativité, régularité, complétude), et *des conditions d'exploitabilité* (homogénéité, volume) (Bardin cité par, Bommier-Pincemin, 1999).

Dans cette étude, l'établissement du corpus s'est fait avec l'aide des mots clés (cf. Tableau 1) qui nous ont permis de sélectionner parmi la littérature grise ainsi que scientifique, présentes dans les bases de données ou les moteurs de recherche, un recueil de documents qui se rapportent à notre champ de recherche : sur les actions humanitaires, les organisations humanitaires, les violences sexuelles en tant qu'armes de guerre, l'*advocacy*, et l'éthique humanitaire. Le nombre de documents consultés a été présenté précédemment. L'utilisation de diverses combinaisons des mots clés, l'utilisation de leurs synonymes avec d'autres termes connexes dans les moteurs de recherche les bases de données ainsi que la consultation des références citées dans les documents trouvés nous ont permis d'élargir notre fonds documentaire pour atteindre la complétude et la représentativité des idées. Les principales ressources (base de données, sites...) consultées pour effectuer la recherche ont été déjà évoquées au point 2.2. Ensuite, les lectures flottantes nous ont permis d'affiner ce fonds documentaire en éliminant tous les textes qui ne se rapportent pas ou qui s'éloignent de notre thème de recherche. Les textes retenus ont été ceux qui nous apparaissaient les plus cohérents et pertinents pour atteindre

notre objectif de la recherche qui était de justifier sur le plan éthique la présence des actions d'*advocacy* et de défense des droits dans les activités humanitaires.

La catégorisation ou construction de catégories est la deuxième étape de l'analyse de contenu. Cette étape consiste à traiter les textes retenus afin d'accéder au contenu de ces textes et à leur sens non immédiatement visible. Ce traitement ne doit pas dénaturer le contenu initial des documents tout en cherchant à répondre à la question de recherche. Cette étape s'apparente à une opération de classification et de mise en ordre de matériels discursifs en abondance, éparse et complexe. Pour Huberman et Miles, les catégories doivent être formées en respectant quatre exigences : de pertinence, d'exhaustivité, d'exclusivité et d'objectivité (Huberman et Miles, cités par Moreau, 2009).

Cette partie catégorisation est issue de l'exercice de réflexion et d'analyse. Quatre catégories d'idées centrales sont sorties de l'analyse de contenu. Cette classification se fait à partir de la dissemblance et la ressemblance du sujet évoqué dans ces documents. La catégorie 1 se rapporte à l'historique et au contexte des activités humanitaires, aux organisations humanitaires. La catégorie 2 répertorie les textes relatifs au droit international, aux infractions internationales et aux droits humains. La catégorie 3 concerne les textes se rapportant aux violences sexuelles en tant qu'armes de guerre, aux actualités y afférentes. La catégorie 4 contient les documents dont le contenu porte sur les principes : éthiques et humanitaires, *advocacy*, dignité humaine.

Le traitement des données contenues dans ces documents nous a permis de voir qu'à travers l'histoire, l'humanitaire a évolué en passant de la charité vers une idée d'aide internationale fondée sur le principe d'humanité. Cette idée d'humanité qui commande les interventions humanitaires s'inscrit dans un contexte où les acteurs de l'humanitaire moderne sont régis par le droit international humanitaire (chapitre III). Cette évolution à travers le temps et ce contexte dans lequel s'inscrivent les activités humanitaires font que le sens d'intervention humanitaire dépasse désormais le cadre de la médecine d'urgence pour contenir une fonction de défense des droits. Cette fonction répond à l'obligation des organisations humanitaires de diminuer les souffrances et de protéger la vie et la dignité humaine. Surtout en matière de violence sexuelle utilisée à des fins politiques et

militaires, cette obligation de protection est d'ordre moral, éthique et juridique, comme nous le verrons au chapitre IV.

CHAPITRE III. HISTORIQUE DE L'HUMANITAIRE : L'ÉVOLUTION DES INTERVENTIONS HUMANITAIRES DE LA CHARITÉ AU CONTEXTE DU DROIT INTERNATIONAL

Le vocable « humanitaire » n'est apparu dans la langue française qu'en 1830 (Universalis, s. d.), mais son esprit existe depuis que la charité et l'humanité ont animé la conscience des hommes. Pour mieux comprendre l'évolution des interventions humanitaires, il importe de revenir à la formation de l'humanitaire moderne. L'assistance humanitaire s'est développée d'abord à partir d'une « généalogie religieuse et intellectuelle » (Ryfman, 2016). En effet, le concept d'humanitaire dans son sens actuel s'est construit progressivement par divers emprunts d'idées religieuses, philosophiques et philanthropiques.

La charité chrétienne a constitué le fondement des aides humanitaires, mais progressivement, les pratiques humanitaires ont été modelées par l'humanisme laïque et athée de la philosophie des lumières qui se base sur des idées de philanthropie, de l'altruisme, de générosité, d'humanité. L'humanitaire moderne tire sa légitimité du principe d'humanité. Ce principe donne un nouveau visage aux actions humanitaires. Dorénavant au nom de l'humanité, mais aussi eu égard à la primauté de la vie humaine, porter secours et assistance répond non seulement à une obligation morale, mais aussi à une obligation légale reconnue par divers textes légaux aussi bien nationaux qu'internationaux. Non seulement le secours et l'assistance à personne en danger sont reconnus par les textes internationaux comme une obligation qui incombe à tout un chacun, mais ils l'instaurent également comme un droit reconnu aux acteurs humanitaires⁷.

⁷ Des textes législatifs nationaux comme la Charte des droits et libertés de la personne (art. 2), le Code pénal et sur le plan international des conventions comme la convention de Genève et la convention internationale de 1974

Or, ce droit de secourir sur le plan international demeure assujéti au droit international qui encadre, limite et délimite ses contours. Cela a donné naissance à un cadre légal spécifique aux domaines touchant les interventions humanitaires : le droit international humanitaire, appelé aussi le droit des conflits armés. Mais outre cette branche particulière du droit international, l'apparition de nouveaux intervenants humanitaires change le visage de l'humanitaire contemporain. Ces organisations humanitaires modernes, intervenant dans des domaines de plus en plus divers, sont en même temps sujet et acteur du droit international humanitaire.

3.1 La charité et l'altruisme à l'origine des aides humanitaires

Les interventions humanitaires, à leur tout début, étaient intimement liées aux mouvements religieux. Les actions de secours et d'assistance aux personnes démunies et aux indigents ont commencé au sein des Églises pour répondre au commandement de charité des Écritures saintes en se référant à la parabole du bon Samaritain⁸. Au V^e siècle, l'Église chrétienne et les ordres religieux fondent des activités d'assistance pour les nécessiteux et les personnes démunies. Cette tradition de la charité des ordres religieux varie en fonction du rôle et des missions qui leur sont assignées par l'Église et par vocation. Certains ordres sont partiellement ou totalement orientés vers des actions caritatives dans la société. C'est le cas des Franciscains et des Filles de la Charité par exemple (Meurant, 2001). En effet, en 1725, l'Abbé de Saint-Pierre a écrit que « l'esprit de la vraie Religion et le but principal de l'Évangile, c'est la bienfaisance, c'est-à-dire, la pratique de la charité envers le prochain » (Harouel-Bureloup, 2013).

Cependant, l'histoire de l'assistance humanitaire est également liée à l'Histoire (histoire de l'humanité). Les pensées de secours et d'assistance humanitaire en contexte de guerre ou de conflits armés ont mûri progressivement au fil du temps avec les nombreuses batailles et guerres de l'Histoire des grands empires et des royaumes. À cet effet, plusieurs mouvements religieux à vocation d'assistances sont apparus : comme celle de l'ordre hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem pour soigner les pèlerins malades durant la

⁸ Luc 10 : 25-37

croisade ; celle des Chevaliers de Malte auprès des chrétiens captifs dans les camps musulmans, le mouvement de la Paix de Dieu auprès de la population victime des guerres féodales ou les célèbres actions de Bartholomé de Las Casa auprès des Amérindiens victimes de la Conquête des Amériques, l'ordre des « Filles de la Charité » qui s'était consacré au cas des plus démunis et laissent déjà entrevoir certains aspects des assistances humanitaires modernes (Universalis, s. d.).

S'émancipant du caractère religieux, l'altruisme et la philanthropie remplacent la charité chrétienne. En effet, ce ne sont plus ni la peur de la colère divine ni l'idée du salut éternel qui incitent à donner assistances et aides. Ces interventions se font au titre des vertus et des valeurs basées sur le principe de l'humanité.

3.2 L'humanisme au service de l'humanitaire

La démarche caritative des congrégations religieuses a laissé la place aux actions « philanthropes » dont les engagements se manifestent par des dons et des financements. Les donations, les legs et les engagements des gens fortunés aux œuvres caritatives se détachent plus ou moins de leur connotation religieuse. En Europe, vers la fin du XVIII^e siècle, des initiatives privées s'attellent de plus en plus aux actions caritatives avec une vocation à l'échelle internationale. L'idée d'assistance a été repensée non comme une obligation morale et religieuse de charité chrétienne, mais comme une activité au nom du bien qui est le contraire du mal. En effet, l'idéologie humaniste, l'idéologie de l'époque, invite à reconsidérer l'essence et l'existence de l'homme et à penser à une certaine dignité qui accompagne sa présence sur terre. Au nom de cette dignité humaine qui est vue comme sacrée et supérieure à toute autre considération, chaque personne se voit donc assigner l'obligation de veiller au respect de celle des autres.

De ce fait, l'action de porter secours au nom de la charité fut remplacée par l'altruisme et la philanthropie : des actions tournées vers les autres motivées simplement par l'humanité, l'appartenance à l'espèce humaine, la nature humaine, mais en même temps, des actions motivées par le sentiment de compassion aux sorts et aux malheurs des

hommes. De nouvelles valeurs viennent étayer cette compassion : celles de solidarité et de fraternité qui sont reconnues comme les valeurs qui soutiennent le vouloir-vivre ensemble dans les sociétés démocratiques (Safa, 2015). Porter secours devient alors un devoir citoyen au nom de la solidarité et de la fraternité. L'assistance aux personnes en danger est devenue dès lors une véritable obligation légale. Une obligation non plus morale, mais surtout légale qui doit s'accomplir en tout temps, en tout lieu et même au-delà des frontières.

En effet, au nom de ce principe d'humanité, les activités d'assistance se conçoivent différemment. Elles deviennent un devoir pour tout le monde, en abolissant toute forme de barrière (sociale, raciale...) au nom de la solidarité humaine. De là est apparu le terme humanitaire, admis officiellement par l'Académie française en 1878, pour désigner toutes activités qui s'intéressent au bien-être de l'humanité (Harouel-Bureloup, 2013). L'humanitaire devient dorénavant un nouveau champ d'intervention qui transcende les frontières grâce aux idées nouvelles et aux valeurs apportées par l'humanisme

Les historiens considèrent que la première opération de secours humanitaire privée à projection internationale remonterait à l'année 1812 (Hébrard, 2011) (« Aide humanitaire et ONG », 2012). Cette intervention concernait un convoi maritime américain qui acheminait des secours aux victimes du tremblement de terre à Caracas. Mais la première intervention humanitaire entreprise par une organisation privée a eu lieu en 1833 par l'organisation British and Foreign Anti-slavery Society. Ayant obtenu l'abolition de l'esclavage, l'organisation vient porter assistance aux esclaves libérés des négriers en Sierra Leone. Créée en 1823, cette organisation est vue comme un ancêtre des Organisations non gouvernementales (ONG) (« Aide humanitaire et ONG », 2012) (« Anti-Slavery Society », 2018) (Ryfman, 2016).

À partir du XVII^e siècle, des interventions humanitaires ont également été initiées par des personnalités telles que Florence Nightingale (1854-1856) ou Henri Dunant (1828-1910). Avec des équipes d'infirmières et de volontaires lors de la Guerre de Crimée qui oppose les alliés franco-britanniques-ottomans aux Russes, Florence Nightingale a dispensé des soins aux blessés de guerre. La célèbre intervention de Henri Dunant de porter secours aux blessés de la bataille de Solferino, qui oppose le Royaume de Piémont-Sardaigne,

allié à la France, à l'Autriche, en 1863, va donner naissance au Comité international de secours aux blessés, le prédécesseur du futur Comité international de la Croix-Rouge. Les historiens s'accordent à dire que la naissance de l'humanitaire moderne revient à la création du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

L'humanitaire moderne souligne cette coupure épistémologique d'émancipation par rapport aux idéologies religieuses en mentionnant l'initiative privée à vocation caritative dans la conduite de mouvements humanitaires ainsi que le rôle qu'y jouent les citoyens. La mobilisation de la société civile dans le domaine de l'assistance humanitaire se mue en mouvement transfrontalier dont les interventions s'approprient des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité. La solidarité humaine est dorénavant la base de leurs interventions.

3.3 Le paysage des interventions humanitaires modernes : du monopole de la Croix-Rouge à l'apparition de nouveaux acteurs

Pour l'ère moderne, l'auteur Philippe Ryfman propose de découper chronologiquement l'action humanitaire sur deux cycles distincts dont la césure serait la guerre du Biafra.

Pour cet historien, le premier siècle concerne le temps entre la bataille de Solferino (24 juin 1859) à l'épisode sécessionniste nigérian ou guerre de Biafra (1967). Pour rappel, devant l'atrocité des champs de bataille de Solferino, Henry Dunant a fondé une société de secours pour les blessés qui par la suite donnera naissance au mouvement de la Croix-Rouge. Ce premier siècle peut s'intituler : « l'hégémonie de la Croix-Rouge ». Durant cette ère, la plupart des avancées en droit international humanitaire voient le jour sous l'impulsion du CICR dont l'aboutissement principal reste la signature des Conventions de Genève ainsi que l'établissement de la justice internationale. L'une de ces avancées concerne les règlements relatifs aux conflits armés, le statut des victimes non combattantes et les règlements au-delà des champs de bataille.

Le deuxième siècle concerne l'ère post-Biafra dans les années 1970, où les médecins français remettent en question certains principes du CICR, lors de la guerre de Biafra, une

province du Nigéria, où ils ont été témoins de la misère de la population locale victime des conflits armés concernant les ressources minières présentes dans cette région. De ce fait, ils s'émancipent de la Croix-Rouge, notamment du principe de neutralité qu'ils remettent en cause afin de dénoncer ce qu'ils pensent inacceptable et fondent « Médecins sans frontières » qui œuvre en toute indépendance. Ils réalisent ainsi une double invention: les organisations non liées au gouvernement, et les mouvements « sans frontières » comme MSF, MdM et autres...

Dorénavant, de nouveaux acteurs s'investissent dans les actions humanitaires inscrites dans le cadre du droit international humanitaire qui donnent le ton et l'orientation des marches à suivre. Les textes internationaux (traités, convention, charte...) deviennent les outils des acteurs qui œuvrent en tant que sujets du droit international. Ce sont les Organisations non gouvernementales (ONG) et les Organisations internationales (OI).

3.3.1 Le premier siècle de l'humanitaire moderne : le monopole de la Croix-Rouge sur la scène humanitaire

Il apparaît difficile de parler de la création du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sans parler de l'histoire de Henry Dunant (1828-1910). En voyage pour ses affaires, cet homme d'affaires suisse se retrouve au milieu du champ de bataille à Solferino en 1859. Confronté à la vue des blessés et des victimes militaires agonisants et presque sans soins, avec l'aide des habitants des villages riverains, il improvise un service de secours pour soigner tous les blessés sans distinction. Il fonde alors un comité international de secours des blessés en 1863, avec l'expertise d'autres personnalités : un général de l'armée suisse Guillaume-Henri Dufour, un ex-avocat Gustave Moynier et deux médecins Louis Appia et Théodore Maunoir. L'appellation de Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est apparue en 1875.

Ces personnalités, en invitant les puissances de l'époque à une Conférence internationale des États, ont fait d'une pierre deux coups, car avec la signature de la première Convention de Genève, ils se sont dotés d'instruments juridiques pour encadrer leurs futures activités avec l'assurance de l'adhésion et de la coopération des États signataires,

mais en plus par la signature de cette convention, le comité s'est vu accorder une reconnaissance par les États signataires d'un « statut juridique formel » assurant ainsi la permanence de leurs activités futures en le plaçant comme une entité souveraine non gouvernementale de droit international (Ryfman, 2016).

Très vite, l'idée d'association de secours aux blessés de guerre essaime partout dans le monde : d'autres associations nationales de secours aux blessés se constituent dès l'année 1864 en Europe ; en 1881, à l'initiative de Clara Barton, une personnalité de l'humanitaire aux États-Unis fonde la Croix-Rouge américaine ; considérée comme un symbole « la modernité » occidentale d'autres pays comme le Japon (en 1887), la Turquie (avec le Croissant Rouge) se dotent également de leur comité de secours (Meurant, 2001).

Progressivement, le CICR reconnaît les branches nationales et impose l'unification des diverses associations nationales au sein d'une structure nationale unique par pays. Mais très vite, les grandes sociétés nationales contestent la prééminence du CICR et réclament une déconcentration des pouvoirs et une décentralisation des rôles au sein du mouvement. Elles forment ainsi une Ligue des sociétés de Croix-Rouge, initiée par les grands vainqueurs de la Première Guerre mondiale (États-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie et Japon) qui deviendra, en 1991, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) (Ryfman, 2016).

Au cours du XX^e siècle, le succès de la Croix-Rouge est tel qu'elle reçoit le prix Nobel quatre (4) fois en 1901, 1917, 1944 et 1963. Pour l'auteur Ryfman, la popularité de la Croix-Rouge revient à ses interventions menées auprès des militaires sur le front et auprès de leur famille durant de la Première Guerre mondiale. Lors de la Première Guerre mondiale, pour la première fois, les interventions de l'organisation, outre l'assistance médicale d'urgence, se voient élargies à une catégorie de victime de guerre jusque-là inconnue : « les prisonniers civils ». Le président de l'organisation à l'époque a mis sur pied l'Agence Centrale des Prisonniers de Guerre. La présence quasi permanente de l'organisation sur les fronts lui a permis de tisser une bonne réputation auprès de l'opinion publique. Non seulement le nombre de bénévoles a augmenté, mais les fonds de l'organisation se voient également accrus. Cela permet à la Croix-Rouge d'augmenter le nombre et la fréquence de ses interventions (Meurant, 2001).

La Croix-Rouge marque un autre succès par la création de normes juridiques qui visent à atténuer les rigueurs de la guerre en protégeant les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux conflits et également en encadrant les méthodes et moyens utilisés pour mener les hostilités. Les lourdes conséquences de la deuxième guerre mondiale ont conduit la Croix-Rouge à faire adopter de nouveaux instruments pour relancer le processus de révision et de développement des règles de droit relatives aux conflits. Les normes en question ont été discutées dans les quatre Conventions de Genève dont les délibérations ont conduit à leur adoption, en 1949, par 64 pays (*Les Conventions de Genève de 1949*, 2009).

Les nouvelles règles de droit en matière de conflits, initiées par la Croix-Rouge ont su attirer la reconnaissance internationale par l'adhésion de la quasi-totalité des grandes puissances de l'époque et dont le respect des règles s'impose à eux grâce à la signature et à la ratification de la convention. En effet, en droit international, le fait de signer et de ratifier une convention crée envers l'État signataire une obligation de respect des clauses inscrites dans ce document. C'est le principe du consentement à être lié par les conventions (*Convention de Vienne sur le droit des traités*, 1969). Ce système de normes, qualifié plus tard de droit international humanitaire, permet aux sociétés de secours naissantes de mener leurs interventions en toute neutralité sans risquer de se faire attaquer ou emprisonner en toute circonstance. Le rôle et les missions de secours d'urgence ont été confirmés et renforcés dans les Conventions. En effet, pour garantir l'accès aux soins sans discrimination aux victimes des conflits, l'article 3 commun des quatre conventions accorde à la Croix-Rouge le droit d'intervenir dans les zones de conflit et de prodiguer des soins à toutes les victimes de la guerre. Cette condition est indispensable pour assurer le droit des blessés et des malades aux soins (*Les conventions de Genève*, 1949). Ces privilèges dont disposent la Croix-Rouge comme par exemple d'accéder librement aux victimes, des protections lors des missions et des interventions, sont assorties d'obligations comme le respect des principes d'impartialité, d'indépendance et de neutralité (Rona, 2004).

Cependant, la position adoptée par le mouvement durant le second conflit mondial, devant la montée du totalitarisme et à la politique d'extermination nazie, est l'un des

reproches que l'on a faits à la Croix-Rouge. En effet, la Croix-Rouge allemande était totalement nazifiée en 1933, mais Genève semble s'en être accommodé (Meurant, 2001). L'échec de l'action humanitaire du mouvement se manifeste ainsi par son inaction face au génocide des juifs, des Tsiganes ainsi qu'aux autres crimes perpétrés par le gouvernement nazi qui, pourtant, était au courant de ce qui se passait dans les camps de concentration (Lévy, 1989). Non seulement le CICR a échoué dans sa mission en renonçant à dénoncer les crimes contre l'humanité perpétrés, mais il est également jugé « en échec moral » en se disant satisfait d'avoir fait parvenir des colis dans les camps de concentration de novembre 1943 à mai 1945 (« *The ICRC in Israel, Golan, West Bank* », 30 May 1995). Sujet de nombreuses critiques, le mouvement fera l'objet d'une crise morale et identitaire et fera face à une quasi-faillite à la fin de 1945 (Ryfman, 2016).

3.3.2 Le second siècle de l'humanitaire : l'apparition de nouveaux acteurs

En ce qui concerne le second siècle de l'humanitaire moderne, il est marqué par la fin du monopole du mouvement de la Croix-Rouge sur la scène de l'humanitaire. En effet, les échecs du mouvement durant la Deuxième Guerre et après celle-ci conduisent à des mutations significatives dans le domaine de l'humanitaire.

L'innovation d'une nouvelle génération associative vient des organisations, dites sans frontiéristes, qui sont nées à partir de la fin des années 1960. La guerre de Biafra est considérée par certains auteurs comme le « nouveau Solférino ». Pour résumer la guerre de Biafra, en 1967, la sécession de l'État autoproclamé de Biafra sur le reste du Nigéria entraîne un embargo des aides humanitaires et alimentaires d'une population qui subit les hostilités de la guerre civile qui sévit au pays. Le blocus imposé à cette région fragile provoque la famine et la mort de la population locale. Pour contourner ce blocus, les organisations humanitaires organisent des « vols pirates » pour acheminer les vivres à la population. Mais la Croix-Rouge, fidèle à sa politique de neutralité, s'oppose à cette pratique et ne participe pas à ce procédé (Lestienne & Lestienne, 2017).

Les médecins français, volontaires de la Croix-Rouge dans cette zone, bouleversés par ce qu'ils ont vu, décident de témoigner lors de leur retour et de s'émanciper du principe de

neutralité de la Croix-Rouge qu'ils jugent entravant. Selon ces médecins, ni les frontières, ni les raisons d'État, ni les impératifs diplomatico-stratégiques ne sauraient limiter le geste de solidarité (Ryfman, 2016). Ils créent alors le mouvement « Médecins sans Frontières » qui, au nom de la morale et de l'extrême urgence, va intervenir où le besoin se fait sentir en remettant en cause la suprématie de la souveraineté des États. Ainsi, MSF franchit les frontières sans visa ni autorisation des États concernés pour soigner et porter assistance, mais en plus, il brave l'obligation de silence et de réserve en s'autorisant à faire des témoignages et des dénonciations publiques (*Histoire de MSF | Médecins sans Frontières*, s. d.).

Très vite, l'idée d'organisation œuvrant dans l'aide au développement aux côtés des organisations spécialisées dans les situations d'urgences s'est fait sentir. Pensons par exemple à l'association catholique « Caritas Internationalis » créée en 1971, OXFAM (Oxford Committee for Famine Relief), CARE (au début, c'était Cooperative for American Remittances Europe, mais quelques années plus tard le E « Europe » se transformera en « Everywhere » ; le A « American » en « Assistance » et le R « Relief »). Ces organisations présentent toutes les mêmes caractéristiques : des associations de solidarité internationale, avec une forte propension à l'universalisation, aux vocations transnationales et surtout des organisations qui ne sont affiliées à aucun État ou gouvernement. Ce sont des Organisations non gouvernementales (ONG). Leurs domaines d'interventions sont vastes. Outre les ONG de secours humanitaire et de développement, d'autres catégories d'ONG sont apparues : les ONG qui se préoccupent des droits des victimes, ce sont les ONG de défense des droits humains comme The Advocates for Human Rights (en anglais), Amnesty International et Human Rights Watch ; les ONG qui militent pour les enjeux environnementaux (Ryfman, 2014). Du fait de leur mission, ces deux dernières catégories d'ONG fonctionnent comme des organisations de dénonciation, à la différence des premières qui sont davantage des organisations d'action.

3.4 Les interventions humanitaires légitimées et codifiées par le Droit

Les conflits armés ont toujours jalonné l'histoire des nations, car l'exercice du pouvoir mène inévitablement à sa conquête (Mattéi, 2015). À défaut d'une cohabitation pacifique entre les États qui semble irréalisable en pratique, l'idée d'encadrer l'utilisation de la force dans les conflits a toujours été présente, mais ce n'est que depuis le début du XVIII^e siècle que le monde a réussi à se doter d'un corpus de normes reconnues sur le plan international afin d'encadrer les conflits armés pour en limiter les effets pour des raisons humanitaires (« *La guerre et le droit international humanitaire* », 2010).

Avant cette codification des normes de guerre en droit international humanitaire, la guerre a toujours été régie par des règles coutumières, qui existaient depuis des temps immémoriaux, et qui sont assimilées à des exigences de la civilisation (Henckaerts & Doswald-Beck, 2006). Par la suite, c'est la doctrine religieuse qui est venue édifier les règles pour la conduite des batailles. Les œuvres de théologiens ont amorcé l'établissement d'un corpus de normes applicable pendant la guerre. Ces efforts sont par la suite repris par les juristes jusqu'à l'apparition d'une nouvelle branche de droit : le DIH. Ce droit est un droit codifié par de nombreuses conventions internationales dont la plus célèbre est la Convention de Genève et ses protocoles additionnels (Vacher, 2015).

3.4.1 L'évolution du droit des conflits armés : de la coutume de guerre à un système normatif

Les coutumes de guerre ne sont pas les mêmes d'une armée à une autre (« Tradition militaire » Wikipédia, s.d). En effet, les pratiques et traditions militaires peuvent différer d'une unité militaire à une autre. Les moyens et les méthodes de guerre font partie de ces us. Par exemple au Japon, le code de la morale guerrière ou *bushido* rassemble des principes moraux que les samourais *bushi* étaient tenus d'observer (« Bushido » Wikipédia, s.d). Cependant, une certaine cohérence se dégage de ces pratiques dont le fondement est l'honneur du soldat, les règles de la chevalerie. Les comportements jugés déshonorants et inutilement cruels sont interdits. Cela a été renforcé par les influences

religieuses. Au Moyen-Âge, les théologiens comme saint Thomas d'Aquin, Francisco Suarez, confrontés à la quasi-permanence des conflits armés en Europe, ont commencé à instaurer la doctrine chrétienne de la guerre et ont imposé des réglementations pour encadrer les conflits armés ainsi que les interventions pour porter secours aux blessés civils et militaires. C'est le cas par exemple de la « Trêve de Dieu », de la protection des hommes d'Église, des femmes et des enfants. Mais ensuite, les Monarques, de par leurs propres initiatives, avec toujours une grande impulsion de la doctrine chrétienne, se sont dotés eux-mêmes des normes sur la conduite des armées (Ryfman, 2016) (Mattéi, 2015).

Initialement, au cours des siècles, le droit de la guerre a été élaboré sous forme d'accord temporaire entre les partis dans un conflit armé. Les traités et les alliances entre États ont façonné la conduite des batailles et des opérations de secours et de soins aux blessés sur les champs de bataille. Les règlements de la guerre ne sont donc que les règles de nécessité militaire dans la conduite des hostilités. L'apparition des idées juridiques sur la guerre, détachées du corpus théologique, est reconnue comme l'œuvre des juristes comme Grotius au XVII^e siècle (Meurant, 2001).

La notion de « modération » dans la conduite des hostilités afin de causer le minimum de malheur de souffrance introduite par les penseurs et philosophes au XVI^e siècle a été reprise par les juristes comme Vattel dans *Le Droit des gens* au nom des lois naturelles, applicables à la conduite des hostilités (Meurant, 2001) (Mattéi, 2015). Certains actes, contraires à la conscience et aux valeurs communes, sont jugés comme amoraux et sont interdits même durant la guerre, non pas au nom de comportement honorable ou civilisé, mais au nom de l'humanité qui reconnaît des interdits naturels, et ce, indépendamment du fait qu'ils sont, ou non, reconnus par les dirigeants d'un État. La reconnaissance de droits naturels inaliénables aux individus comme faisant partie du droit de la guerre donne naissance au droit des gens. « *Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts* » (*Esprit des lois* (1777)/L1/C3 - Wikisource, s. d.). Cette doctrine de droit des gens impulsée au XVIII^e siècle amène à la marginalisation du droit de la guerre au profit d'un droit de la

paix où le règlement des différends entre les États de manière pacifique est privilégié à la guerre (Mattéi, 2015).

Le droit de la guerre a été élaboré dans le contexte où recourir à la force pour résoudre les conflits étatiques n'était pas illicite et où la doctrine de la guerre juste était encore de mise. Cependant, dans le contexte actuel, la Charte des Nations Unies interdit formellement le règlement des différends par la force. L'usage des armes n'est autorisé qu'en cas de légitime défense (article 51 de la Charte des Nations Unies). Si avant, la licéité de la guerre dépendait de la notion de justice : une cause juste et des auteurs justes, la guerre, en causant la souffrance et en bouleversant le destin de toute une nation, est désormais rangée comme étant illicite. Cependant, demeurant un droit régalien de chaque État souverain, elle persiste à être une pratique des États (Voelckel, 1991). C'est pourquoi les États consentent volontairement par la ratification de diverses conventions internationales à se soumettre à un certain nombre d'obligations envers les autres États, mais aussi envers leurs ressortissants, qu'en cas de conflit armé, de respecter les termes de ces conventions, mais aussi en vertu des principes coutumiers de la guerre à assurer le respect de la personne humaine et à atténuer les effets de la guerre.

Le DIH instaure un principe de proportionnalité dans l'usage de la force (Buirette, 2019). Ce droit des conflits armés régit la manière de conduire les hostilités par les États, mais également de secourir les blessés soldats ou civils et les prisonniers en s'inspirant du sentiment d'humanité et de la nécessité de protéger les personnes des rigueurs de la guerre. L'existence de normes juridiques pour permettre les interventions humanitaires assure le respect et la protection de l'humanité et de la dignité qui sont dus de façon inaliénable, en tout temps et sans aucune forme d'exception admissible à tout individu sans que toutefois ces interventions portent atteinte aux nécessités de la guerre. Le volet humanitaire intègre donc ce système normatif pour régir en avance et de façon universelle les conduites à suivre en temps de guerre afin de permettre l'équilibre entre nécessités militaires et les exigences de l'humanité.

3.4.2 Le droit international humanitaire : un droit conventionnel des États

Aussi appelé droit de la guerre ou droit des conflits armés, le DIH est une branche du droit international qui régit les responsabilités des États en situation de conflit. La spécificité du DIH réside dans le fait qu'il n'est pas seulement un droit des seuls États ; d'autres acteurs sont reconnus comme étant des sujets du DIH : les humanitaires, mais aussi les individus. Cela s'explique par le fait que ce droit est d'impulsion non étatique (les associations ou organisations humanitaires) et que l'esprit du texte fondateur était de garantir la mise en place et l'effectivité d'un système juridique pour les interventions humanitaires privées lors de situation d'urgence (conflits armés ou sinistres). À ce titre, le DIH confie des droits aux organisations humanitaires surtout à la mission médicale pour intervenir en contexte de conflit à condition de respecter deux (2) principes majeurs : l'humanité et l'impartialité énumérées par la Convention de Genève.

Le DIH est une branche spéciale du droit international centrée non pas sur les relations entre États, mais sur la protection des personnes, en cas de conflit armé, au nom du principe d'humanité. C'est pourquoi l'appellation DIH est dorénavant préférée au droit de la guerre (Buirette, 2019). Le texte fondateur du DIH est la « Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne ». Appliquée unilatéralement par la Prusse, l'un des signataires, lors de la guerre l'opposant à l'Autriche en 1866, la convention reçoit sa consécration et est par la suite appliquée systématiquement lors des conflits armés en Europe (Meurant, 2001). Depuis, cette convention a été à de nombreuses reprises remaniée. Dans sa forme actuelle, elle est composée de quatre (4) conventions appelées aussi le droit de Genève qui étend la protection du DIH « pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer » (deuxième convention) ; « au traitement des prisonniers de guerre » (troisième convention) ; « à la protection des personnes civiles en temps de guerre » (quatrième convention).

Ces conventions sont complétées par des protocoles additionnels du 8 juin 1977 relatifs à la protection des victimes de conflits armés internationaux et non internationaux. Contrairement aux Conventions qui ont reçu l'adhésion de la quasi-totalité des États du monde, assorties de réserves pour certains, les Protocoles ne bénéficient pas de

l'assentiment de tous. Ils ont suscité des réticences quant à leur signature et à leur ratification et continuent toujours à engendrer des méfiances, des hésitations et même des oppositions catégoriques (Meurant, 2001).

D'autres traités et conventions internationaux complètent ces Conventions. Il s'agit des Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et de 1907 qui sont une tentative de régler la guerre par le Droit international, mais aussi de codifier les lois et coutumes de guerre. C'est le droit dit de La Haye. À côté, il y a le droit de New York qui regroupe les textes issus des Nations Unies comme la Convention des Nations Unies du 10 avril 1980 par exemple ainsi que les différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies y afférentes.

Le tableau suivant nous permet d'avoir une vue d'ensemble des textes qui composent le DIH :

Tableau 2. Récapitulatif des textes internationaux qui composent le DIH

Droit de Genève	Droit de La Haye	Droit de New York	Autres textes internationaux
<ul style="list-style-type: none"> - Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne - Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer - Convention de Genève relative au traitement des 	<ul style="list-style-type: none"> - Convention de La Haye de 1899 - Convention de La Haye de 1907 	<p>Les résolutions de l'Assemblée générale et celles du Conseil de sécurité des Nations Unies</p> <p>Par exemple relatives aux violences sexuelles en temps de guerre:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résolution 1325 (2000) (S/RES/1325) - Résolution 1820 (2008) (S/RES/1820) - Résolution 2467 (2019) (S/RES/2019) 	<p>Tous les traités ou conventions relatifs aux conflits armés ou aux institutions internationales</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Charte des Nations Unies - Statut de Rome - Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel - Statut du Tribunal international pour le Rwanda

prisonniers de guerre - Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre - Leurs protocoles additionnels de 1977 et 2005			- Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie - Statut du Tribunal spécial pour le Sierra Leone
--	--	--	---

Le DIH, au même titre que les autres branches du Droit international, est un droit de faculté c'est-à-dire que même si le DIH est un droit de valeur qui prohibe les actes moralement condamnables, son application par les États n'est pas juridiquement obligatoire. La signature et la ratification des Conventions, des traités et des accords internationaux par les États constituent un consentement de ces États à être liés par les obligations contenues dans ces textes. Mais même dans le cas d'une limitation volontaire de sa souveraineté, le droit international demeure un droit à caractère relativiste c'est-à-dire qu'il n'est contraignant que pour ceux qui le veulent, car aucune autorité n'a le pouvoir de contraindre un État dans l'exécution de ses obligations (Rondeau, 2016). La limite de l'effectivité du DIH réside donc dans la bonne foi et la bonne volonté des États.

CHAPITRE IV. LE PLAIDOYER CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES : UNE COMPOSANTE DES INTERVENTIONS HUMANITAIRES ?

Le retentissement des détresses du monde dans les médias fait émerger progressivement un désir de droit lié aux actions humanitaires : le droit des victimes à être secourues et le droit des associations humanitaires à apporter le secours, droits régis par le droit international humanitaire (Brauman, 2019). Pour répondre à ce désir de droit, comme montré dans le chapitre précédent, les interventions des organisations humanitaires se sont accrues et diversifiées. L'action humanitaire moderne concerne aussi bien l'urgence et le secours médical que le développement, l'environnement et les droits de l'homme.

Pourquoi la défense des droits fait-elle partie des interventions humanitaires ?

En premier lieu, la défense des droits fait partie des interventions humanitaires du fait du rôle que jouent les organisations humanitaires en matière d'élaboration et d'application des règles du droit international humanitaire. Les associations humanitaires, en tant que sujet et objet du droit international humanitaire, s'arrogent un rôle principal dans l'élaboration des normes et des instruments internationaux dans les instances de délibération internationales. En effet, les associations humanitaires sont, la plupart du temps, initiatrices des textes et à l'origine des grandes réformes en matière de droit international (Buirette & Lagrange, 2008). Mais en aval, les organisations, lors de leurs interventions sur le terrain, sont également les garants de l'application de ces normes (Ryfman, 2004). Les organisations de secours humanitaires témoins des violations du droit en quasi-permanence sur le terrain sont amenées inévitablement à faire des dénonciations publiques et même à témoigner de ce qu'elles ont vu. C'est ainsi que l'*advocacy* et la défense des droits s'imposent comme la troisième fonction de l'humanitaire.

Cependant, l'intérêt que portent les organisations humanitaires à la défense des droits est plus profond que la pancarte du droit international. Les interventions humanitaires incluent une partie défense des droits au nom du devoir moral de protection de la vie et de la dignité humaine. Le principe d'humanité qui est l'essence même de leur intervention

est fondé sur la dignité humaine, un principe au nom duquel il est légitime de défendre la personne de toute forme de dégradations symboliques ou réelles contre son corps ou son psychique. La dignité humaine est en même temps le fondement des droits fondamentaux, mais elle est également reconnue comme un droit fondamental inviolable. Le principe de dignité est donc consubstantiel aux droits humains et au droit international humanitaire (Laude et al, 2012). Ainsi, l'éthique de l'intervention humanitaire ne saurait séparer la défense des droits aux missions de secours et d'assistance.

Ensuite, toujours dans un souci de défendre les victimes de l'injustice qu'elles ont subies, les organisations humanitaires se lancent dans l'*advocacy* car c'est un moyen de procéder à une justice réparatrice. Ces interventions permettent non seulement de punir les auteurs des crimes, mais elles sont également bénéfiques pour les victimes à défaut d'être complètement restauratives (Van Camp & Wemmers, 2011). Le nombre incessamment grandissant des conflits dans le monde démontre que malgré l'existence de normes qui encadrent les conflits, le droit humanitaire reste le droit le plus malmené dans son application (*Pourquoi le droit international humanitaire est (toujours) mal appliqué, 2014*). Reconnaisant cette faiblesse du DIH dans son application, la communauté internationale a convenu de mettre en place des instruments de sanction en cas de méconnaissance des obligations conventionnelles. C'est à cet effet que les textes internationaux ont procédé à la qualification de certaines violations des conventions en infraction pénale afin de pouvoir réprimer les atteintes aux règles du droit international. Par ailleurs, une Cour pénale internationale a été mise en place en 2002 par le Statut de Rome afin de dissuader et de sanctionner les éventuels écarts. En temps de conflit, les violations aux dispositions des textes du DIH (cf Tableau 2) sont qualifiées de crime de guerre et crime contre l'humanité (*Statut de Rome - humanrights.ch, 2002*). Il en est ainsi des violences sexuelles, dont les effets pervers et irrémédiables sur la vie des victimes soulignent le rôle d'ambassadeur du principe d'humanité des organisations humanitaires (Author, 2009).

4.1 Les interventions humanitaires au-delà des simples interventions de secours pour réduire la gravité des conflits armés

L'encadrement des conflits par des normes juridiques n'efface pas leurs effets dévastateurs sur la population. À cela s'ajoutent les récurrentes violations, très souvent délibérées, de ces normes, les civils étant devenus les principales victimes des conflits. Les violences sexuelles figurent parmi les violations les plus graves du droit international, pourtant les plus récurrentes en temps de conflit (Sénat français (2013), Rapport d'information n° 212-Pour que le viol et les violences sexuelles cessent d'être des armes de guerre). Si, en temps de paix, condamner les crimes de violences sexuelles semble ne poser aucun problème d'ambiguïté, en temps de conflit il a fallu attendre la fin du XX^e siècle pour voir accroître la visibilité et surtout la juridicisation de ce crime (Nahoum-Grappe, 2011). Ces derniers temps, on remarque de plus en plus l'utilisation des violences à caractère sexuel comme arme de destruction et de torture de l'ennemi à travers sa population. Ce sont des violences sexuelles en tant qu'arme de guerre.

Le cas des violences sexuelles mérite un intérêt particulier du fait qu'elles sont devenues une arme de guerre utilisée sur la population. En effet, la population représente un enjeu dans les conflits, elle est devenue la cible de guerre et est donc frappée délibérément. L'utilisation des violences sexuelles à des fins militaires représente un acte de barbarie inacceptable, car dans ce contexte, c'est le corps humain qui est devenu le champ de bataille. Les Statuts des tribunaux internationaux *ad hoc* ainsi que le Statut de la CPI qualifient ces actes doublement de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, car aucune réponse logique ne peut être donnée à cette question rhétorique : quelle sorte de guerre exigerait une telle arme ?

La raison d'être des organisations humanitaires est la préservation et le respect de la vie des victimes (civiles ou militaires). De ce commandement suprême découle l'obligation de protection et de promotion de la vie, et ce, en dépit des situations de catastrophe, mais surtout en ces moments troubles. Les ravages des conflits armés touchent non seulement le corps, mais également l'esprit des victimes. Face aux actes de dénigrement et d'atteinte aux droits fondamentaux des victimes, l'éthique de l'intervention humanitaire ne saurait

s'arrêter aux simples secours et à l'assistance d'urgence. Ainsi donc, à côté de ces soins médicaux prodigués s'ajoute une assistance en matière de défense des droits fondamentaux. Sur bien des points, l'*advocacy* apparaît comme une manière de soigner les victimes.

4.1.1 La protection de la vie humaine dans son sens holistique

L'humanité a été présentée comme le principe fondamental des associations humanitaires. Offrir une assistance aux personnes en souffrance répond au devoir moral que chaque personne a envers les autres. Ce devoir consiste à protéger et à défendre la vie, la santé, mais surtout la personne humaine et de ses biens (Sommaruga, 1996). Cela consiste en une action négative : l'interdiction de tuer, de blesser, de nuire ou de causer de la souffrance à autrui et une action positive : la prescription pour diminuer la souffrance, œuvrer au bien-être et à l'intérêt supérieur de l'autre, à se soucier de la qualité de vie.

La protection et la défense de la vie humaine ramènent à la notion de bienfaisance, de bienveillance et de non-malfaisance. Selon Bentham, « *La bienfaisance consiste à contribuer au bien-être de nos semblables ; la bienveillance est le désir d'y contribuer. La bienfaisance n'est une vertu qu'autant qu'elle a la bienveillance pour compagne* » (Bentham cité par Merlier, 2013). Dans le milieu humanitaire, le principe de respect de la vie humaine désigne le respect, la protection et la promotion de la vie humaine sur tous les différents volets de la vie humaine. La vie humaine comprend plusieurs volets : la vie humaine *métabolique*, c'est-à-dire l'humain biologique, le corps physique et les organes ; la vie humaine *personnelle* : l'être psychique, de raison et de conscience (Durand, 2005). Mais on peut ajouter également le volet social comme composant de la vie humaine. Le respect de la vie humaine concerne donc l'homme dans son ensemble, dans tous les aspects de sa vie : sa santé physique, mentale, mais aussi la qualité de sa relation avec autrui et son environnement.

Parler de vie humaine nous conduit inévitablement à parler de qualité de vie. D'après la définition que Leplège donne à la qualité de vie, diverses composantes constituent la

qualité de vie d'un individu : « *l'état physique du sujet (autonomie, capacités physiques) ; ses sensations somatiques (symptômes, conséquences de traumatismes ou de procédures thérapeutiques, douleurs) ; son état psychologique (émotivité, anxiété, dépression) ; ses relations sociales et son rapport à l'environnement, familial, amical ou professionnel* » (Leplège, 1999). D'après ces critères, la qualité de vie des victimes de violences sexuelles a été largement diminuée, car non seulement elles sont touchées dans leur « *bien-être physique, fonctionnel, émotionnel et social* » (les éléments multidimensionnels d'après la définition donnée par Cella, cité par Formarier, 2012), mais surtout elles ont été amputées dans leur autonomie et leur capacité de choix.

Le respect de la vie qui commande les actions humanitaires ne saurait se préoccuper uniquement du corps physique, de la physiologie. Dans le cas des violences sexuelles utilisées à des fins stratégiques, restreindre l'assistance humanitaire aux activités d'urgence ne permet pas d'atteindre la finalité de l'humanitaire qui est de réduire la souffrance des personnes et de rendre leurs capacités de choix dont elles sont privées par les circonstances (Brauman, 2004). Le respect de la vie humaine signifie soigner et réduire la souffrance, mais ici la vie humaine est vue dans son ensemble, c'est-à-dire en prenant en compte les différents aspects qui la composent. Cela signifie également de rendre satisfaisante autant que possible la qualité de vie des victimes, ce qui implique impérativement de restaurer leur autonomie et leur capacité de choix, car elles seules sont en mesure d'évaluer le niveau de leur qualité de vie. Cela exige nécessairement un volet défense de droit en parallèle aux volets médicaux de l'assistance humanitaire.

Cette notion d'autonomie et de capacité de choix introduit une notion de dignité. Le respect de la vie humaine implique donc le respect de la dignité humaine, surtout en contexte de catastrophes politiques où les victimes sont dans le désarroi total.

4.1.2 La défense des droits : au nom du respect de la dignité humaine

L'application du principe d'humanité va au-delà du fait de donner de simples interventions de secours médicaux. En effet, en temps de guerre, avant les blessures physiques infligées aux victimes, c'est d'abord la dignité humaine qui paie les frais des

hostilités, tout particulièrement lorsque des violations intentionnelles des droits conventionnels sont commises par les belligérants de la guerre.

Malgré une adhésion quasi universelle de tous les États aux traités fondamentaux du droit international humanitaire (la Convention de Genève et ses protocoles additionnels) qui instaure un mécanisme juridique pour la protection des personnes, les violations aux dispositions de ces textes sont récurrentes (Le Monde (2014, 22 août), Pourquoi le droit international humanitaire est (toujours) mal appliqué). Ces violations sont souvent perpétrées de manière délibérée à des fins stratégiques et politiques, il en est ainsi des violences sexuelles qui sont fréquemment utilisées comme tactique de guerre (Sénat français (2013), Rapport d'information n° 212 -Pour que le viol et les violences sexuelles cessent d'être des armes de guerre).

Si, avec les armes à feu, on cherche à neutraliser, à blesser ou à tuer l'ennemi, l'utilisation des violences sexuelles en tant qu'arme de guerre vise à toucher la dignité, l'honneur et l'identité de l'ennemi : « (...) des "atrocités" de guerre, qui, plus que la victoire sur l'ennemi, cherchent la défiguration de celui-ci à ses propres yeux, son consentement à sa défaite, mais aussi à son abaissement, à son avilissement : le tuer simplement est alors trop doux ; il faut lui faire regretter d'être né » (Nahoum-Grappe, 2011). En effet, la dimension symbolique des actes de violence à caractère sexuel sur la population touche la personne en tant que personne physique, mais aussi en tant que personne morale et sociale, l'objectif étant de détruire le tissu social en utilisant la personne physique. Les victimes sont à la fois la cible des attaques et en même temps le moyen d'atteindre la cible.

Cette instrumentalisation de la personne humaine dans le cas des violations sexuelles en tant qu'arme de guerre constitue un manquement au principe de dignité humaine. Or, ce principe est, selon Kant, le plus fondamental des principes éthiques (Kant & Delbos, 1992). Comme avait dit Thomas de Koninck : « *Tout homme est à chaque instant, quelle que soit sa condition, une personne et en possède toute la dignité* ». La protection de la dignité humaine est due au fait d'être humain (Charte universelle des droits de l'homme), mais en même temps, elle commande le respect de celle des autres. Au nom de cette

dignité humaine, intrinsèque à l'homme, qui est vue comme sacrée et supérieure à toute autre considération, chaque personne se voit donc assigner l'obligation de veiller au respect de celle des autres. En effet, chaque être humain mérite un respect inconditionnel de son corps, de son identité, de sa vie. Ce souci de préserver l'existence de la personne humaine est un devoir moral dû à chaque être humain du seul fait qu'il soit humain (Laude et al. 2012). Préserver la vie signifie de respecter l'inviolabilité et l'intégrité de l'être humain (art. 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), mais également d'œuvrer pour l'épanouissement humain de toute personne. La dignité est un principe matriciel qui implique d'autres droits fondamentaux comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture et autres actes inhumains ou dégradants, ainsi que l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé (Pech, 2001). Le meilleur moyen pour préserver et protéger la dignité humaine reste la protection et la défense des droits fondamentaux.

Si toute personne possède une dimension de fragilité et de vulnérabilité, les victimes des violences sexuelles sont dans une situation où elles sont affaiblies, vulnérables et menacées dans leur intégrité et leur dignité. La prise en charge des victimes nécessite plus que jamais une éthique dans leur prise en charge. L'éthique de la médecine humanitaire est très proche de l'éthique du *Care*, car tous les deux ont à cœur la dignité humaine (de Konick, 1995). Pour l'éthique du *Care*, la vulnérabilité est un élément constitutif de la nature humaine et de ce fait, la protection est due aux personnes faibles et vulnérables. Le terme vulnérable vient étymologiquement du latin *vulnerare* qui signifie être exposé aux blessures, être incapable de se défendre. Lorsque les personnes sont en situation de difficulté, de détresse et de précarité - comme c'est le cas des victimes de violences sexuelles - au nom du principe de la dignité humaine et du principe de bienfaisance, ces personnes méritent de recevoir un soin et une sollicitude adaptés à leur condition particulière. La notion de *Care* ne se limite pas à proprement parler aux actes médicaux ni aux actes de soins, elle évoque également la considération, la sollicitude, l'écoute et l'importance accordée aux autres (Tronto, 2009).

La prise en charge des victimes ne saurait se limiter aux simples actes thérapeutiques, puisque les soins nécessitent également de porter une attention aux détails et aux besoins spécifiques de chaque victime afin de les soutenir et d'y apporter une réponse adéquate.

En ce qui concerne les actes de violences sexuelles, soigner, en s'appuyant sur les récits des victimes et sur leurs besoins immédiats et futurs, demande une partie défense de droit pour ne pas être un simple acte de soutien technique. L'*advocacy* n'est plus seulement un complément de la médecine humanitaire, mais une véritable action de soigner qui a des effets bénéfiques sur les victimes de violence sexuelle.

4.2 L'*advocacy* : une autre façon de soigner et de soutenir les victimes

La définition de la santé donnée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est la possession d'un état de bien-être d'ordre physique et mental, mais aussi social, ce qui confirme une nouvelle fois que la mission humanitaire au nom du principe d'humanité va au-delà du simple geste de dispensation d'actes médicaux. Soigner les victimes humanitaires signifie se préoccuper des personnes de manière holistique c'est-à-dire cœur, corps et esprit. Les interventions humanitaires impliquent une prise en charge des problèmes de santé des victimes aussi bien physique qu'émotionnelle.

4.2.1 L'effet positif de l'*advocacy* sur le rétablissement des victimes

L'OMS définit la violence sexuelle comme : « *Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail* » (World Health Organization, 2010). Les conséquences des violences sexuelles sur les victimes sont nombreuses et peuvent perdurer dans le temps et même sur les générations futures. La souffrance des victimes touche leur santé physique, psychique et surtout sociétale. Or, en plus d'affecter les personnes qui en sont victimes, les violences sexuelles engendrent également des conséquences néfastes sur leur entourage et la société entière (pour une recension des écrits, voir [Ellis, 1983] et [Steketee & Foa, 1987]).

En premier lieu, les répercussions des violences sexuelles sur les victimes portent sur leur santé physiologique ainsi que leur santé sexuelle et reproductive. Les violences sexuelles causent une détérioration physique allant des blessures superficielles à des blessures graves et souvent irréversibles, parmi lesquelles figurent les maladies sexuellement transmissibles, les problèmes gynécologiques, les mutilations génitales, les problèmes de stérilité, les grossesses indésirées, ainsi que d'autres séquelles irréversibles. Mais ces violences entraînent également des séquelles psychologiques et sociales, notamment les troubles mentaux, la peur, l'anxiété, le trouble de stress post-traumatique, les idées suicidaires, la dépression. À cela s'ajoutent également un sentiment de honte et de culpabilité, la perte d'estime de soi, l'isolement (tableau des réactions prédominantes des victimes de violences sexuelles présentées dans [Foa & Rothbaum, 2001] et [Calhoun & Atkeson, 1991]). Ces conséquences sont souvent plus importantes et plus persistantes dans le temps que les séquelles physiques (Billette et al., 2005).

Les soins médicaux d'urgence apparaissent importants, mais doivent être accompagnés de soutien psychologique et social. Une manière de s'assurer que les victimes reçoivent les aides médicales et psychosociales dont elles ont besoin pour leur prompt rétablissement passe par l'*advocacy*. L'*advocacy* est un moyen de garantir le bien être des victimes en assurant leur accès à des soins de qualité, mais aussi la continuité de ces soins sur le moyen et le long terme (Bu & Jezewski, 2007). Mais l'*advocacy* est également un moyen qui permet « *au patient d'user de ses droits et d'exprimer ses choix [en agissant] au nom de ceux qui n'ont pas le pouvoir en tentant d'influer sur les décisions de ceux qui le détiennent* » (Formarier & Jovic, 2012).

Bien que les médias relatent la résurgence et la récurrence des cas de violences sexuelles, ce phénomène reste sensible à aborder surtout lorsqu'elles sont utilisées en tant qu'arme de guerre. Les chiffres révèlent par exemple que lors du génocide en Rwanda en 1994, on a estimé le nombre de victimes de violences sexuelles à environ un demi-million de femmes ; tandis que durant le conflit à l'est du Congo, le nombre de victimes de violences qui en sont mortes ou atteintes du sida se chiffre par milliers (UNIFEM, 2003). Le stéréotype des « viols butins de guerre » pose toujours le problème de la dénonciation de

ces actes et de leur qualification comme des crimes ; à cela s'ajoute également la culture du silence qui entoure ces actes.

En effet, la sexualité cristallise des valeurs, des codes et des tabous aussi bien sur le plan personnel, familial, mais aussi communautaire, culturel et sociétal. L'accès à la sexualité a toujours été régi par des lois et des codes fixés par la société. Une sexualité en dehors du cadre établi par la société (par exemple hors mariage, en dessous d'un certain âge, partenaire de même sexe...) est socialement prohibée et considérée comme un tabou (Bastide, 1995). Parce que les violences sexuelles utilisées comme stratégie de guerre sont commises volontairement pour profaner et souiller, in fine, les victimes sont exposées au rejet de la société, car elles sont stigmatisées en étant perçues comme souillées, impures et étiquetées comme sympathisantes de l'ennemi. Certaines victimes, trop angoissées des représailles et de l'exclusion de la société, pensent qu'il est inutile de ramener tout cela à la surface et préfèrent garder le silence.

La dénonciation permet de briser cette culture du silence, d'arrêter les stigmatisations des victimes, d'effacer les stéréotypes, car elle permet de rétablir la vérité autour des violences sexuelles, c'est-à-dire incriminer les auteurs des actes et déculpabiliser les victimes. La dénonciation permet de donner la voix aux victimes pour raconter leur histoire et dénoncer l'injustice et les violations qu'elles ont subies. Le choix de la CICR d'ouvrir le numéro 894 de la Revue internationale de la Croix-Rouge par les témoignages des victimes de violences sexuelles est un exemple ([RICR, 2014](#)).

La défense des droits joue également un rôle pédagogique, car elle permet d'informer et de sensibiliser les victimes sur leurs droits. En 2003, l'*advocacy* pour un droit à la réparation des survivantes de violences sexuelles faite par la Solidarité Féminine pour la Paix et le Développement Intégral (SOFEPADI) en République démocratique du Congo en est une illustration. Ce plaidoyer, mené à l'échelle locale et nationale, vise la promotion du droit des victimes à demander et à recevoir une réparation appropriée pour les violations subies (Zawadi, 2018). Les victimes informées de leurs droits seront en mesure de prendre conscience que c'est aux agresseurs d'avoir honte de leur action. Ainsi, l'*advocacy* est une manière d'assurer la réhabilitation sociale et psychologique des victimes et d'atténuer leur sentiment d'opprobre et de culpabilité.

Dans cette optique, les humanitaires en recourant à l'*advocacy* offrent un véritable soutien social pour les victimes. Le soutien social, en l'espèce, se réfère aux comportements ou interactions positives des humanitaires en lien avec les besoins spéciaux des victimes de violences sexuelles comme l'écoute, les conseils juridiques, les défenses des droits... (Billette et al., 2005). Or, le lien entre le soutien social et la santé physique et mentale des victimes n'est plus à démontrer, car la littérature a largement documenté le sujet (pour une revue de littérature sur le sujet Uchino et al., 1996).

En plus de l'importance de l'*advocacy* sur le bien-être des victimes, l'*advocacy* contribue à la réhabilitation de la communauté déchirée par ces agressions. L'*advocacy* permet également de soigner le tissu social et de réparer la fracture sociale.

4.2.2 *L'advocacy pour soigner la fracture sociale*

Les violences sexuelles, lorsqu'elles sont utilisées en tant qu'arme de guerre, ne constituent pas seulement une effraction sur le corps de la victime, mais elles impliquent une réelle volonté et stratégie de domination de tout le groupe, du corps social (une tribu, une ethnie, une communauté, la population d'une zone géographique donnée) aussi bien physique, mais surtout psychique (Fitzpatrick, 2016). En effet, les violences sexuelles sont utilisées par le groupe armé pour « *torturer, blesser, extraire des informations, dégrader, faire fuir, intimider, punir, ou simplement pour détruire le tissu communautaire* » (« Les femmes et la guerre », 2015).

Ces actes visent la communauté et le tissu social : pour y arriver, les groupes armés reportent les batailles sur le corps des individus où la sexualité reste un sujet tabou et demeure fortement codifié par la morale sociale et sociétale. Le recours aux violences sexuelles est également fréquent afin de soumettre le corps social dont le système de parenté réside au cœur de sa structure (Najoux, 2013). Les violences sexuelles sont une arme efficace pour détruire la cellule familiale, base de toute société. Utilisées également comme moyen de nettoyage ou de purification ethnique, les violences sexuelles ciblent l'existence d'une communauté, d'une tribu, d'une ethnie et de son identité non pas par la mort physique de chacun des membres de celle-ci, mais les futures naissances. En effet, les mariages forcés et les viols visent à atteindre le sang par lequel on véhicule l'identité

et l'hérédité (Nahoum-Grappe, 2011), tandis que les mutilations génitales et les transmissions de maladies ont pour but d'entraver les naissances. Les faits relatés sur le nombre de viols collectifs au Soudan du Sud (*Soudan du Sud : des experts de l'ONU dénoncent un « nettoyage ethnique »*, s. d.) et en Birmanie ([HRW \(2017, 16 novembre\) *Sexual Violence against Rohingya Women and Girls in Burma*](#)) sont des illustrations de l'utilisation des violences sexuelles comme moyen de nettoyage ethnique.

Les violences sexuelles sont présentées comme des crimes de souillures. En s'attaquant aux personnes et surtout, aux hommes, l'objectif est de démoraliser ou déviriliser en guise de représailles pour punir l'adversaire, les perdants. D'un côté, s'attaquer aux hommes a pour but de briser la masculinité, qui, dans une société patriarcale, tient une place spéciale. Le stéréotype le plus courant est l'image qu'on pense du « vrai » mâle, un mâle hétérosexuel. Ainsi, l'homme violé serait perçu comme ayant perdu sa masculinité et devient un « mâle féminisé ». Il est ainsi dégradé de sa masculinité, dépouillé de son statut masculin et prend donc la place d'une femme (Fine, 2000). D'un autre côté, ces actes apportent une « dose supplémentaire de honte » car dans les régions en conflit où ces cas de viol sur les hommes sont enregistrés, l'homosexualité est un tabou voire même une infraction (Pape, 2013). Les victimes seront sanctionnées d'une double peine car s'exposant au rejet de la communauté, ils risquent également des sanctions pénales.

Les tortures et les violences visent l'honneur et la dignité du groupe en passant par celle de ses membres. Les victimes se considèrent comme souillées par des « actes contre-nature » et sont exclues de la société ou s'excluent elles-mêmes. En plus de souffrir de blessures physiques, ces victimes sont en perte de leurs repères et de leur appartenance sociale. La perte d'appartenance sociale et d'identité s'apparente de façon générale à une perte de culture (Sideris, 2003). Inévitablement vient la dérive de la communauté.

Sauver les vies et réduire la souffrance, en réponse au principe de bienfaisance, dans ce contexte, ne se limitent pas aux soins médicaux, mais aussi à la protection et à la préservation de l'intégrité de chaque individu et également du groupe. En effet, si on considère la communauté comme un tout, un seul corps, une seule personne (donc une personne morale à la différence des personnes physiques (cours-de-droit, s. d.)), elle a

également droit au respect de son intégrité physique et morale (*Intégrité (droit)* — *Wikipédia*, s. d.).

Tel qu'expliqué par Sidéris, lorsque la population civile, les structures sociales et culturelles sont visées, il y a inévitablement une fracture du tissu social. La stigmatisation et l'exclusion des victimes sont des illustrations de cette fracture sociale. L'impunité des agresseurs et le sentiment d'injustice qui y est lié fragilisent le tissu social. Mais pour rétablir la dignité humaine, il est nécessaire de rétablir ces organisations et relations sociales à la fois sécurisantes et stabilisantes (Sideris, 2003). La reconstruction sociale nécessite la déconstruction des stéréotypes et des stigmatisations liées aux violences sexuelles, c'est-à-dire une reconnaissance sociale des souffrances subies par les victimes et à l'inverse, l'imposition des conséquences de ces actes sur les fautifs (Ingenito, 2019).

Une réconciliation et reconstruction sociale ne sont également possibles qu'avec un sentiment de sécurité et de justice. Certaines victimes recherchent la justice bien plus encore qu'un appui psychologique (Bordet, 2019). Ce sentiment de justice, de sécurité n'est possible que si la confiance des victimes envers la société est (re)construite. Cela signifie que la sécurité et la justice requièrent une justice punitive pour les agresseurs et une justice réparatrice pour les victimes-survivantes (Ingenito, 2019).

Selon les criminologues Gordon Bazemore et Lode W algrave : « *La justice réparatrice comprend toute action visant principalement à rendre justice en réparant le préjudice causé par un crime* »⁹. Cette vision de la justice en complément d'une justice pénale répressive est adaptée dans le cas des violences sexuelles en tant qu'arme de guerre car elle a pour objectif la réparation du crime subi soit par une restitution ou une offre de compensation; elle permet également la possibilité d'une réconciliation entre les parties concernées : les deux clans protagonistes au conflit, la société et les victimes, et même entre victimes et agresseurs; elle permet également les excuses ou le pardon qui sont nécessaires pour restaurer la paix et surtout pour son maintien; elle permet également la réintégration des victimes dans la communauté ainsi que les agresseurs le moment venu. Cette vision de la justice s'inspire des pratiques de justice autochtones traditionnelles

⁹ Traduction libre faite à partir de "Restorative justice comprises every action that is primarily oriented towards doing justice by restoring the harm that has been caused by a crime."

comme les *cercles de guérison* ou les *cercles de détermination de la peine* (Morris, 2000).

L'effectivité d'une justice « qui guérit » nécessite la sensibilisation et l'éducation de la société de déconstruire les *a priori*, les idées fausses, les stéréotypes et les stigmatisations des victimes. La pédagogie permet également d'imposer les conséquences de honte et d'opprobre sur les agresseurs et non plus sur les victimes en mettant en avant la parole et les récits de ces dernières. Les actions de plaidoyers, de dénonciations, de défense des droits fondamentaux jouent un rôle pour la réparation du tissu social en permettant de construire ou de reconstruire la confiance des victimes envers la société. En effet, les actions de plaider ont la capacité d'apporter les changements nécessaires sur les structures de pensées, les structures institutionnelles, les structures matérielles et relationnelles (Ingenito, 2019).

Enfin, la dénonciation et la défense des droits permettent également de lutter contre l'impunité et donc d'assurer l'effectivité du droit et donc de l'État de droit.

4.3 L'*advocacy* pour assurer l'effectivité du droit en temps de guerre

Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît la dignité humaine comme étant inhérente à tout individu. En effet, en son article premier la Déclaration énonce que « *Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits* » (Universal Declaration of Human Rights, 2015). La reconnaissance de l'existence d'une dignité intrinsèque à tout individu s'accompagne de la reconnaissance de certains droits fondamentaux. La protection de la dignité mène donc à la protection des droits fondamentaux. La dignité humaine représente le fondement des droits de l'homme, mais en même temps, elle fait partie de ses droits inhérents (Laude et al, 2012). Dorénavant, pour les organisations de secours et d'aide internationale, tout au long de leur intervention, les droits de l'homme font partie des causes à défendre.

La protection des personnes et le respect de leur dignité sont une obligation des États. Les circonstances exceptionnelles comme les guerres n'exemptent pas les États de cette obligation. Selon la Cour internationale de justice (CIJ), « *la protection offerte par le pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre* » (CIJ, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996). L'application cumulative des droits humains et du DIH en temps de guerre tente de souligner le chevauchement des deux corpus afin d'assurer une protection effective et la plus large possible de la personne humaine.

Cependant, la violation de ce corps de droits unifiés, un Droit qui assure la protection des victimes de guerre, est plus récurrente que jamais en temps de conflits. C'est dans ce contexte, en recourant à l'*advocacy*, que les organisations humanitaires jouent un rôle primordial de gardien de l'État de droit en temps de guerre.

4.3.1 L'obligation des organisations humanitaires à faire respecter le DIH et les Droits humains

L'illicéité de la guerre a été reconnue à l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Désormais, le recours à la guerre n'est permis qu'en cas de légitime défense. Le nombre de conflits armés nationaux et internationaux semble indiquer l'échec du maintien de la paix par le concert des Nations. L'existence même d'un droit spécial qui régleme les hostilités souligne également ce fait.

Les guerres sont des situations exceptionnelles qui représentent, par excellence, des lieux où il y a violation des droits humains. Cependant, la guerre est, en même temps, un espace normé et codifié. Contrairement aux apparences, ces situations sont toujours soumises au droit. Le chaos n'exempte pas les protagonistes du respect des droits humains fondamentaux. En temps de conflit, les droits humains se matérialisent en de nombreuses obligations juridiques inscrites dans deux corpus de textes internationaux, ratifiés par quasiment tous les États de la planète, le DIH et le Droit international des droits de l'homme (Vilmer, 2015). Parmi ces règles inviolables figure le respect de la vie

et de la dignité humaine. La protection de cette dignité humaine passe inévitablement par la protection et la défense des droits.

La Convention de Genève est l'un des textes de base du DIH. Son art. 1 reconnaît l'obligation « de respecter » et de « faire respecter » le DIH par les belligérants aux conflits en toute circonstance. Dans son application, cette obligation a été étendue par la jurisprudence non seulement aux forces armées, mais aussi aux autres personnes ou groupes qui agissent pour le compte de ces États ou qui agissent sous leur contrôle (CIJ, Affaire Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), 11 juillet 1996). Il en est de même pour les organisations humanitaires.

Le devoir de respecter et de faire respecter le droit en temps de conflit se manifeste en des obligations d'agir et des obligations d'abstention (Devillard, 2007). Parmi les obligations négatives figurent :

- L'obligation de ne pas prêter aide ou assistance à la violation des DIH. Cette obligation s'apparente à la notion de « complicité » en droit pénal général. Ainsi, se voit considéré comme complice toute personne, toute organisation humanitaire ou tout État qui « *sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction (Article 121-6 du Code pénal français)* ».
- L'obligation de ne pas encourager ou inciter les violations. À la différence de l'obligation précédente, cette obligation ne nécessite pas un acte matériel. La *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948* prohibe explicitement toute forme d'incitation.
- L'obligation de ne pas maintenir une situation née de la violation des Droits. Dans cette optique se pose la problématique des interventions humanitaires en tant qu'ambulance du monde. En effet, la fonction première des organisations humanitaires est le secours d'urgence, c'est-à-dire de panser et soigner les blessures sans prévenir leurs causes. Les organisations humanitaires sont prises en étau dans les grands défis des questions éthiques. D'un côté, il y a l'obligation de réserve et de confidentialité et de l'autre côté, il y a l'émergence de la conscience humanitaire. Une conscience qui condamne l'inaction devant un acte de barbarie

en acte de complicité et qui, par la même occasion, vide l'humanitaire de tout son sens.

Les obligations positives se réfèrent aux actions d'engagement de faire respecter le DIH en aidant à prévenir les violations et à réprimer leurs auteurs. L'art. 5 des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnaît formellement le rôle actif du CICR dans la sauvegarde et l'application du DIH¹⁰. Pour Sandoz, ce rôle de gardien du DIH du CICR comprend:

- *« la fonction de “vigie”, soit l'examen constant de l'adéquation des normes humanitaires aux réalités des situations conflictuelles, en vue de préparer leur adaptation et leur développement ;*
- *la fonction “d'animation”, soit celle d'inciter, notamment dans le cadre de groupes d'experts, gouvernementaux ou non, à la réflexion sur les problèmes rencontrés et sur les solutions à leur donner, qu'elles soient de nature normative ou non ;*
- *La fonction “de promotion”, soit celle de plaider pour ce droit, d'aider à sa diffusion et à son enseignement, d'inciter les États à prendre au niveau national les mesures nécessaires à sa mise en œuvre ;*
- *La fonction “d'ange gardien”, c'est-à-dire la défense de ce droit face à des développements normatifs qui ignoreraient son existence ou tendraient à l'affaiblir ;*
- *La fonction “d'acteur”, c'est-à-dire la contribution directe et concrète à l'application de ce droit dans les situations de conflits armés ;*
- *La fonction “de chien de garde”, enfin, soit celle d'alerter non seulement les États et autres parties à un conflit armé directement concernés, d'abord, l'ensemble de la communauté internationale, ensuite, en cas de violations graves de ce droit. » (Sandoz, 1998).*

Ces rôles sont également plus ou moins similaires à ceux des autres organisations humanitaires. Si ce qu'implique la fonction de gardien du DIH est quasiment la même chose pour le CICR et les autres organisations humanitaires comme MSF, chaque

¹⁰ Ces statuts sont reproduits dans le Manuel du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 13e éd., CICR-Fédération internationale, Genève, 1994, pp. 429-446.

organisation humanitaire a sa manière de se lancer dans l'*advocacy* afin d'assurer l'effectivité du DIH. Cette différence réside dans la manière dont les organisations déploient leurs actions selon leur culture organisationnelle et leur interprétation des principes juridico-éthiques (Brauman, 2012). En matière de violence sexuelle en tant qu'arme de guerre, les organisations sont toutes d'accord pour dire que le silence doit être brisé et que l'*advocacy* est nécessaire, mais la manière de procéder quand il est question de dénonciations des violations diffère. Le CICR ne procède jamais à des actes de témoignage (Rona, 2004).

Avec le réveil de la conscience humanitaire, le « principe d'assistance à personne en danger » mandate les organisations humanitaires à dépasser le cadre des interventions traditionnelles, spécialement en ce qui concerne les violences sexuelles. Auparavant, la doctrine voulait que les humanitaires interviennent pour « humaniser la guerre », mais dorénavant, ce qui est d'essence inhumaine doit être dénoncé (Brauman, 2006). Le silence conforte la destruction, mais en dénonçant les violences sexuelles et en défendant les droits des victimes, il est possible de prévenir la survenance de ces infractions dans l'avenir. Dans cette optique, le silence et l'inaction des humanitaires, face aux violences sexuelles, seront assimilés à un acte de complicité et donc moralement condamnable. Les témoignages et les dénonciations publiques en veillant à l'effectivité du DIH assoient un État de droit en temps de guerre en aidant à réprimer les auteurs de crime et en aidant à prévenir la survenance des infractions.

4.3.2 L'*advocacy* contre les violences sexuelles pour rétablir un État de droit

L'État de droit est un concept juridique qui reconnaît la primauté du droit. A cet effet, « nul n'est au-dessus de la loi » y compris l'État lui-même qui est soumis à un ensemble de normes juridiques établies au préalable et qui forment des balises dans l'exercice de ses fonctions. La primauté du droit implique une hiérarchisation des normes en forme de pyramide où au sommet se trouve le bloc de constitutionnalité qui offre un cadre

juridique des droits fondamentaux¹¹. Ce bloc est formé d'un ensemble de principes auxquels doivent se conformer les normes inférieures. Dans cette optique, l'État de droit reconnaît aux citoyens des droits qu'ils peuvent faire valoir à l'encontre du pouvoir. Pour garantir les droits et libertés, l'encadrement du pouvoir par les règles du droit nécessite un système de contrôle juridictionnel pour assurer le respect (Lochak, 2009). Même en temps de guerre, l'État est toujours soumis aux respects des règles de droit.

En temps de guerre, tout n'est pas permis. La rigueur de la guerre n'excuse pas les manquements au respect du principe d'humanité qui est le commandement absolu en période de conflits. La guerre n'est pas un État de non-droit, même si en apparence, le chaos semble y régner. Au Canada, par exemple, les situations d'urgence au niveau fédéral comme les guerres sont régies par la *Loi sur les mesures d'urgence*. Conformément aux dispositions de cette loi, l'État a toujours l'obligation de veiller au maintien et au respect des droits de la personne et toutes les mesures prises doivent respecter les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés (la « Charte »), de la Déclaration canadienne des droits et aussi du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Canada. Même si certains droits peuvent faire l'objet de suspension à titre exceptionnelle et de manière temporaire, en vertu du PIDCP sus évoqué, comme par exemple le droit de circuler librement, la liberté d'expression, certains droits absolus ne peuvent en aucun cas faire l'objet de suspension, même pendant un état d'urgence déclaré; c'est le cas du droit à la vie, du droit de ne pas être torturé ainsi que de certaines libertés fondamentales comme la liberté de pensée et de conscience et la liberté de religion (*Le respect des droits de la personne dans les situations d'urgence*, 2020).

Malheureusement, le contexte des conflits favorise l'apparition de nombreux actes de violence. Les parties aux conflits méprisent souvent les règles les plus élémentaires de ce droit, parfois délibérément en raison de stratégie de guerre ou de politique. Il en est ainsi des violences sexuelles en tant qu'arme de guerre.

¹¹ Cette hiérarchisation des normes renvoie à la théorie de Hans Kelsen, XXe siècle, qui présente les normes en un système hiérarchisé en forme de pyramide. Selon cette théorie, les normes inférieures doivent se conformer aux normes supérieures. Cet agencement des normes doit être soumis au contrôle des juridictions compétentes pour assurer son effectivité (Millard, 2013)

Le DIH est un ensemble de règles qui visent à protéger les personnes des rigueurs de la guerre en encadrant les méthodes et moyens de guerre. En vertu des dispositions des Conventions de Genève et de ses protocoles additionnels, qui constituent les fondements DIH, les parties à un conflit (États ou groupes armés) ont l'obligation de protéger les personnes qui ne sont pas engagées dans le conflit ou qui ne participent plus aux combats. Leur défaillance à protéger les victimes contre les atteintes graves aux règles de droit international engendre une obligation d'assistance et de solidarité de la communauté internationale, au nom du principe d'humanité. C'est la responsabilité de protéger, souvent appelée « R2P » (Nations Unies, 2005).

Malgré l'incrimination des violences sexuelles lorsqu'elles sont utilisées à des fins politiques ou militaires comme arme de guerre par les textes internationaux, les auteurs restent trop souvent impunis. L'*advocacy* des organisations humanitaires permet de lutter contre ces impunités. Mais l'*advocacy* permet également de prévenir les violations du droit dans le futur.

a. L'advocacy : un moyen pour lutter contre l'impunité des auteurs de violence sexuelle

En temps de conflit, le droit n'a pas totalement disparu. En plus de la législation nationale applicable en situation de guerre, les belligérants aux conflits sont également soumis à de nombreuses obligations légales en vertu du DIH, qui veillent à la protection de la population civile ou militaire et au respect de leurs droits. Que le conflit soit national ou international, le DIH reste le cadre qui régit la conduite des hostilités (art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949).

Les actes qui sont énumérés par les Conventions de Genève et les Conventions de La Haye sont les infractions de droit international. Il en est ainsi des violences sexuelles. La reconnaissance des violences sexuelles utilisées en tant que stratégie de guerre comme un crime international a connu une lente progression. D'abord et depuis longtemps, les violences sexuelles ont été considérées comme un corollaire de la guerre puis elles ont été reconnues comme étant un crime de guerre, et par la suite, comme crime contre l'humanité, car semblables à des actes de torture et enfin lorsqu'elles sont utilisées en tant

qu'arme de guerre, les violences sexuelles sont reconnues comme élément constitutif du crime de génocide comme ce fut le cas lors du génocide au Rwanda (voir TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, Arrêt, 1 juin 2001) (Fourçans, 2012).

En tant que crime de droit international, les juridictions internationales (la CPI et les TPI *ad hoc*), mais également nationales sont compétentes pour apprécier des cas d'espèce. Cependant, la culture du silence qui entoure les violences sexuelles est l'un des obstacles à la répression de ces infractions. La non-dénonciation, l'absence de plainte et de témoignage par les victimes des auteurs de ces actes pour de nombreuses raisons, entre autres la peur des représailles, le sentiment de honte et de culpabilité, la stigmatisation par la société et la peur de l'exclusion communautaire rendent difficile la poursuite en justice. À cela s'ajoute également la difficulté à collecter des preuves en temps de guerre, ce qui fait en sorte que l'impunité devient la règle et cette situation fragilise l'effectivité des dispositions du DIH y afférentes. Cette situation nuit au maintien de l'État de droit en temps de guerre, où le désordre règne.

La responsabilité de protéger des organisations humanitaires se manifeste dans ce cas en veillant à l'effectivité des dispositions des règles du droit international, mais également aux bonnes marches des juridictions internationales. Les organisations humanitaires jouent un rôle procédural pour la poursuite des auteurs des crimes. Le fait que les organisations humanitaires soient les premières à avoir une interférence avec les victimes fait qu'elles ont une vue directe sur ce qui se passe réellement sur le terrain. En effet, les organisations humanitaires sont des spectateurs, logés au premier rang pour constater et témoigner des violations des droits humains. Parfois, elles sont même les victimes directes des violations du DIH. Il est normal de constater que les juridictions internationales se tournent vers elles pour recueillir des témoignages, d'autant plus qu'en temps d'anarchies et de désordre, collecter des preuves semble difficile.

La participation des organisations humanitaires au processus judiciaire se manifeste de diverses façons. Les organisations humanitaires peuvent participer et coopérer aux mécanismes d'enquête et de poursuite judiciaire nationales ou internationales en fournissant des informations ou en attestant de la conformité de certains documents par exemple des certificats médicaux ; elles peuvent également prendre l'initiative des

poursuites judiciaires, par exemple une plainte déposée à l'ONU ou la saisine de la CPI ; il y a aussi le cas des comparutions pour témoigner devant la cour ou les tribunaux (Médecins sans frontières, 2007). Dans ce cas précis, les organisations humanitaires s'éloignent de la dénonciation publique qui n'est que « témoignage humanitaire » dont le but est de sonner l'alerte sur les cas de violations commises lors d'un conflit. Le témoignage judiciaire est différent, car ce travail vise à établir la culpabilité criminelle des individus.

Le Statut de Rome (art. 87) et le règlement de procédure et de preuve (RPP) des TPI ont prévu une obligation de coopération judiciaire aux États et aux organisations humanitaires. Cela veut dire que les TPI et la CPI peuvent contraindre par voie d'ordonnance un représentant d'une organisation humanitaire à venir témoigner ou à fournir des informations nécessaires pour prouver la culpabilité ou l'innocence d'un prévenu. Cette obligation a été contestée par les organisations humanitaires qui ont vu la nécessité de repenser à l'autonomie et à la complémentarité des actions humanitaires et judiciaires (Rosa, 2006).

C'est ainsi que le CICR s'était émancipé de l'obligation de témoigner en négociant une exemption. L'approche de la confidentialité par le CICR et son attachement à l'obligation de réserve, qui lui est nécessaire pour mener à bien sa mission ainsi que son statut particulier qui lui fait entretenir des relations diplomatiques directes avec les États, tout cela fait que le CICR doit jouir d'un privilège de ne pas collaborer avec les juridictions judiciaires. Cette exemption a été confirmée par la décision de la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans sa décision du 27 juillet 1999 concernant l'affaire *Le Procureur c/ Simić et consorts* (Rona, 2004). La politique du CICR est de privilégier la voie diplomatique ainsi que le témoignage humanitaire pour faire cesser les violations des règles du droit en désignant indirectement les responsables sans toutefois les nommés (Brauman, 2013).

Pour les autres organisations humanitaires, ne bénéficiant pas du statut particulier du CICR, la contrainte judiciaire continue à s'opposer à l'indépendance humanitaire. Dans la pratique, la demande d'assistance et de collaboration entre juridictions pénales et les organisations humanitaires ne se font jamais de manière contraignante. Dans le cadre du

témoignage et des coopérations procédurales, des mécanismes sont prévus avec certains aménagements afin de minimiser les répercussions que le témoignage peut engendrer sur les missions humanitaires. Il en est ainsi de la possibilité de remettre les informations de façon confidentielle afin de préserver la source (la règle 70 du RPP des TPI, art. 54 du Statut de la CPI, règle 82 du RPP de la CPI). Il peut s'agir également d'une mesure de protection de divulgation des informations au public ou même à la défense (art. 75 du RPP des TPI ; Statut de la CPI, Article 68). Le témoin peut aussi comparaître en personne dans le prétoire de façon anonyme sous pseudonyme ou comparaître par le dépôt d'une déclaration écrite (art. 92 du RPP des TPI) (Rosa, 2006).

Pour MSF, qui s'est toujours refusé l'obligation de témoignage, il s'est vu accorder une immunité testimoniale partielle par la CPI depuis 2004. Après le génocide du Rwanda en 1994, le mouvement s'est adonné à une réflexion particulière sur sa collaboration avec la CPI et a donc conclu une entente où il accepte de témoigner lorsque trois conditions sont réunies : (1) la présence d'une violation grave des règles du droit ; (2) le fait que les membres du mouvement soient les seuls témoins ; et (3) le fait que le témoignage soit déterminant pour établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé (document en interne qui n'est pas rendu public cité par Brestaux, 2009).

Les violences sexuelles répondent le plus souvent à ces trois conditions. Le témoignage judiciaire est un moyen efficace pour lutter contre l'impunité des auteurs des crimes. En matière de violence sexuelle, les preuves scientifiques (comme par exemple les certificats médicaux, les résultats des tests médicaux et de radiographie et toutes autres preuves médico-légales) sont certes essentielles, mais en temps de conflits, les moyens disponibles (ou indisponibles) pour la collecte des preuves médico-légales ainsi que pour leur conservation afin de garantir la fiabilité et l'intégrité constituent d'énormes obstacles à la répression. Les preuves testimoniales demeurent les preuves cruciales permettant de lutter contre l'impunité. La problématique de la rareté des témoins en raison de la culture du silence entourant ces actes ajoute également une couche de difficulté dans la collecte des éléments de preuve. Les organisations humanitaires en tant que témoins sont d'autant plus essentielles lors des enquêtes et durant les procès (*Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDIPH)*, 2016).

Le témoignage humanitaire et judiciaire sont complémentaires. En effet, les organisations humanitaires ont joué un grand rôle dans la mise en place de la justice internationale, leur refus de collaborer directement avec ces juridictions peut paraître comme paradoxal. Le fait de diffuser des communiqués publics sur les cas de viols dont ils ont été témoins ou de mutilations génitales lors d'un conflit par une organisation par exemple et ensuite refuser de témoigner devant le tribunal de ces mêmes atrocités peut paraître injuste aux yeux des victimes. Le refus des organisations d'attester devant les tribunaux de l'authenticité des certificats médicaux nuit également aux victimes et peut apparaître comme une véritable entrave à la justice. Cependant, la recherche de l'équilibre entre la collaboration judiciaire et le refus de témoigner doit s'analyser au cas par cas selon la réalité sur le terrain dont il appartient à l'organisation de l'apprécier, car l'obligation de témoigner n'est pas plus supérieure aux responsabilités d'acteurs (Mackintosh, 2004).

L'action en justice ne vise pas seulement la répression des crimes, mais aussi leur réparation. Le recours contre les agresseurs peut déboucher sur le dédommagement ou l'indemnisation des victimes. Or, le but des organisations humanitaires en recourant à l'*advocacy* dépasse la simple quête de justice, l'*advocacy* jouant un grand rôle dans la prévention des violations des droits humains.

b. Prévenir la résurgence des violences sexuelles par le plaidoyer et les témoignages

Les fonctions des organisations humanitaires sont assimilées traditionnellement à la médecine humanitaire comme les « ambulanciers du monde » (Abel, 1998), c'est-à-dire la médecine d'urgence en temps de conflit et de catastrophe naturelle, celle qui soigne et vient en aide aux victimes. La nouvelle conscience humanitaire fondée sur l'idée d'une responsabilité de protéger les victimes de la guerre élargit le champ d'intervention des humanitaires vers une intervention dans une optique de prévention contre les violations des droits.

Le but des interventions humanitaires sur le long terme était l'autonomisation des victimes. Les interventions d'urgence qui répondent aux besoins immédiats doivent s'accompagner de projets et de soutiens de façon durable en partenariat avec les acteurs

institutionnels et étatiques. La pérennité de ces activités nécessite les actions de plaidoyer qui viennent « *augmenter l'impact des interventions, lever des blocages à l'action et défendre les principes humanitaires en assurant la transformation de bonnes pratiques en politiques durables applicables à l'échelle nationale ou internationale* » (Breysse, 2014).

Le désir de témoigner et de dénoncer les atrocités en s'émancipant de l'obligation de réserve et de confidentialité a été à l'origine de la fonction « *advocacy* ». En effet, le témoignage amène de facto les organisations humanitaires à s'impliquer dans les débats de politique globale en recourant au plaidoyer. Les méthodes de communication pour les plaidoyers diffèrent selon les objectifs voulus ou la stratégie adoptée par chaque organisation humanitaire. Les plaidoyers passent par le tapage médiatique et les discours institutionnels, mais également par les pourparlers diplomatiques avec les concernés en négociation discrète ou bilatérale.

D'abord, par le biais des communications médiatiques, les organisations humanitaires jouent un rôle de « *lobbyiste moral* » (Rojas, 2013b), de médiateurs agissant pour le compte des victimes, c'est-à-dire qu'étant sur le terrain, elles ont recueilli les témoignages à charge des États ou des belligérants aux conflits. Ces témoignages peuvent alors servir à établir leur responsabilité politique et militaire et donc à faire pression sur eux en sollicitant l'aide des États signataire de la Convention de Genève par exemple. Le droit international dans son application est impératif, mais en pratique, c'est un droit de faculté. Son application dépend de la bonne foi des États. Le développement de nouvelles technologies d'information et de communication (les NTIC), notamment grâce à internet et aux réseaux sociaux, permet de faire circuler l'information plus rapidement et d'informer l'opinion publique. Le plaidoyer sert ici à informer, à sensibiliser, à mobiliser l'opinion publique partout dans le monde, mais en même temps, il permet de promouvoir une nouvelle idée de justice [une justice réparatrice (Zawadi, 2018)], une nouvelle cause ou considération à défendre, ce qui donne naissance à une nouvelle société civile globalisée militante qui se dresse directement comme contre-pouvoir des politiques.

Les organisations humanitaires, en recourant à l'*advocacy* (*legislative advocacy*¹²), jouent un rôle de législateur, de créateur ou d'influenceur en matière de droit international (Sand-Trigo, 1992). Pour rappel, il a été dit plus haut que les organisations humanitaires ont joué un grand rôle dans l'évolution du DIH. Nombreux sont les textes et traités internationaux qui ont vu le jour de par leur initiative (Pfanner, 1995). Elles ont également contribué à la mise en place des juridictions internationales, notamment la CPI (cf. 1.4.1). Ainsi, les organisations humanitaires avec leur témoignage dénoncent des violations des droits, mais elles revendiquent également des droits qui s'appuient sur des textes existants ou des textes à produire. Les plaidoyers sont utiles pour l'évolution des normes du DIH et des droits humains, mais aussi pour la production de nouvelles. L'*advocacy* sert également à mettre en évidence des carences ou des défaillances sur les dispositifs internationaux visant la protection des victimes et à orienter les politiques publiques et les programmes politiques suivant l'urgence du moment.

L'*advocacy* permet aux organisations humanitaires de prévenir la résurgence des actes de violences sexuelles ainsi que toute autre violation des droits humains et du DIH. Les organisations humanitaires ont la responsabilité de faire la promotion du DIH et des droits humains qui sont complémentaires. Cela consiste à informer et sensibiliser la population et les parties aux conflits sur le droit humanitaire et les droits fondamentaux, ce qui, par la suite, permet d'inculquer de bonnes pratiques en politiques applicables à l'échelle nationale ou internationale, accompagnées de changements de mentalités et de pratiques militaires. Dans ce sens, les organisations humanitaires se lançant dans l'*advocacy* endossent un rôle de pédagogue.

Toujours sous l'égide de la pédagogie, l'autonomisation des victimes de violences sexuelles passe nécessairement par leur éducation. En effet, l'éducation sous diverses formes est un outil puissant pour lutter contre l'impunité des agresseurs. Informer les victimes sur leurs droits et les voies de recours disponibles permet de renverser la situation asymétrique de l'assistance humanitaire, c'est-à-dire les victimes en situation de dépendances vis-à-vis des organisations humanitaires. À toutes les étapes des procédures

¹² Le *legislative advocacy* ou le plaidoyer législatif se définit comme les mécanismes mis en œuvre afin d'influencer l'introduction, la promulgation, ou la modification de la législation. Voir à cet effet (Dear & Patti, 1981)

judiciaires, la participation des victimes est requise et cela demande leur consentement non vicié : libre, éclairé et continu. Les organisations humanitaires, par leur plaidoyer, participent également à rendre l'autonomie et le pouvoir de décision des victimes (Brauman, 1994).

CHAPITRE V. BILAN ET DISCUSSION

5.1 Le récapitulatif sur les résultats de la recherche

Au tout début de notre recherche, nous avons posé la question suivante : quelles sont les justifications éthiques de la partie *advocacy* de certaines organisations humanitaires face aux violences sexuelles en tant qu'arme de guerre ? Pour y répondre, nous sommes partis de l'hypothèse selon laquelle le silence face au non-respect des droits et de la dignité individuels est contraire aux valeurs universelles et à l'esprit d'humanité qui sont la raison d'être des actions humanitaires. Cela renforce également l'État de non-droit et l'impunité des auteurs des crimes, mais en même temps cela accentue la stigmatisation des victimes. En effet le silence des organismes humanitaires qui sont témoins des violations des droits fondamentaux perpétue la culture du silence qui accompagne habituellement les actes de violence sexuelle et ne permet pas de restaurer la paix ni de prévenir que cela revienne dans le futur.

Les résultats de notre recherche ont validé notre hypothèse, car l'*advocacy* est la troisième fonction de l'humanitaire (Quadrelli et al., 2011) et en ce qui concerne les violences sexuelles, non seulement les organisations de dénonciation comme HRW, mais aussi les organisations d'urgence comme MSF et CICR se lancent dans les actions de plaidoyers. Ces actions de plaidoyers présentes dans les interventions humanitaires se justifient en premier lieu sur le plan moral, car le silence des organisations humanitaires face à des actes de barbarie les rend complices de ces actes. De surcroît, l'inaction des organisations face aux actes d'atrocité est contraire à l'esprit de l'humanitaire. Donc, le silence complice et l'inaction des organisations humanitaires face aux actes de violences sexuelles sont donc moralement condamnables.

Sur le plan éthique, l'*advocacy* des organisations humanitaires en faveur des victimes de violences sexuelles est l'application du principe d'humanité qui commande d'agir pour réduire la souffrance et pour protéger la dignité humaine. Au nom de ce principe, la prise en charge des victimes de violence sexuelle va au-delà de la dispensation d'actes médicaux, mais comporte un volet défense des droits. En même temps, le principe de bienfaisance et de non-malfaisance incite à ouvrir la perspective des soins de manière

holistique qui couvre les différents aspects de la vie humaine. Le principe de dignité humaine réclame également que la notion de qualité de vie soit prise en compte lorsqu'on soigne les victimes. Ce principe incite donc les organisations à adopter un soin personnalisé basé sur l'éthique du Care (de Konick, 1995). Les soins sont dispensés suivant les besoins et les situations particulières des victimes (Tronto, 2009) et ces soins peuvent dépasser le cadre de la médecine. La défense des droits couvre les volets non couverts par la médecine humanitaire.

Les actions de plaidoyers et de défense de droit en complément de la médecine humanitaire ont des effets bénéfiques pour le rétablissement des victimes de violence sexuelle. Ces actions sont de véritables « soutiens sociaux » aux victimes (Billette et al., 2005). La dénonciation a le mérite de donner la voix aux victimes et d'accorder de l'importance à leur histoire et récit de vie, ce qui permet de briser cette culture du silence, d'arrêter les stigmatisations des victimes, d'effacer les stéréotypes. Les effets bénéfiques de l'*advocacy* portent également sur le tissu social. Les violences sexuelles affectent les fondements du groupe : l'individu, la famille. La stigmatisation et l'exclusion des victimes sont des illustrations de cette fracture sociale. L'impunité des agresseurs et le sentiment d'injustice qui y est lié fragilisent également le tissu social. La conciliation et la reconstruction sociales ne sont possibles que si la confiance des victimes envers la société est (re)construite (Ingenito, 2019). Mais cela exige le rétablissement des organisations et des relations sociales à la fois sécurisantes et stabilisantes (Sideris, 2003) basées sur un sentiment de justice. Les actions de plaidoyers et de défense des droits ont la capacité d'apporter les changements nécessaires sur les structures de pensées, les structures institutionnelles, les structures matérielles et relationnelles (Ingenito, 2019) et donc ont la capacité de soigner le tissu social.

Sur le plan juridique, la fonction plaidoyer des organisations humanitaires est justifiée par le fait que l'*advocacy* répond à l'obligation des organisations humanitaires de respecter et faire respecter les dispositions du DIH. Les organisations humanitaires sont donc les gardiens de l'effectivité du DIH et les garants de l'État de droit en temps de conflit. Pour qu'il y ait État de droit, les organisations humanitaires ont donc un rôle à jouer pour lutter

contre l'impunité des agresseurs, mais aussi pour prévenir la résurgence des violences sexuelles.

D'après ces éléments, il a été démontré pourquoi la fonction *advocacy* est une composante des interventions humanitaires et qu'en matière de violence sexuelle en tant qu'arme de guerre, il est légitime et éthique que non seulement les organisations de dénonciation, mais aussi d'action se lancent dans l'*advocacy* malgré les risques que cela représente pour la mission et aussi la sécurité de ces dernières. De ce fait, les objectifs de recherche sont donc atteints.

5.2 Les dilemmes résolus en partie et toujours en vigueur

Tous les dilemmes engendrés par le recours à l'*advocacy* sont toujours en vigueur, car le fait que ce dernier soit justifié sur le plan éthique n'enlève pas le fait qu'en pratique, il s'oppose à d'autres valeurs opérationnelles. De ce fait, le recours ou non à l'*advocacy* est évalué au cas par cas par les organisations humanitaires.

Plus haut, une série de questions sur le danger que représente l'*advocacy* pour la sécurité des intervenants sur le terrain, pour la suite des missions humanitaires présentes et futures, ont été posées : « Les organismes humanitaires doivent-ils dénoncer ce qu'ils considèrent comme contraire aux droits de l'homme ? Doivent-ils prendre le risque d'être mis à la porte et de ne plus pouvoir soigner les populations qui en ont besoin ? Doivent-ils rester silencieux devant les atrocités dont ils sont témoins ? Le silence ne les rend-il pas complices ? ». Il est vrai que le silence et l'inaction face aux actes de violence subis par les victimes sont contraires à l'esprit humanitaire et sont donc moralement condamnables. Mais l'opposition des valeurs de responsabilité et de sécurité fait pencher la balance vers la sécurité. Sur le terrain par exemple, le risque d'entacher la confiance que les États ont envers le CICR l'a toujours empêché de renoncer à son privilège d'exemption de témoignage judiciaire. Ou encore, la peur d'être mis à la porte dans certaines situations conduit MSF à renoncer aux plaidoyers et défenses de droits.

Une autre série de questions reprises des réflexions de Coconnier et Pommier (2012) : « *agir sans témoigner ? Témoigner sans agir ? Agir et témoigner ? Jusqu'où se*

compromettre ? » a également alimenté notre réflexion posée dans la résolution du dilemme entre les deux principes humanitaires que sont la neutralité et l'humanité. La neutralité garantit l'accès aux victimes et la pérennité de la mission tandis que le principe de l'humanité est l'esprit même des interventions humanitaires. Pour les victimes de violences sexuelles, l'*advocacy* vise leur bien-être, la recherche d'une justice répressive et réparatrice, mais en même temps cette action peut conduire à la fermeture des frontières et à la fin de la mission et donc nuire aux victimes qui ont besoin de soins médicaux. La résolution de ce dilemme nécessite que les organisations évaluent les situations sur le terrain en tenant compte de l'opposition entre la bienfaisance (*advocacy*) et la non-malfaisance (renoncer à l'*advocacy* et soigner). En effet, une délibération éthique est nécessaire afin de hiérarchiser les valeurs qui s'opposent, car, malgré leurs justifications, les interventions humanitaires sont soumises au principe de souveraineté des États et à l'intangibilité des frontières.

Dans l'univers des soins de santé, les décisions à portée éthique sont construites dans le respect d'un nombre limité de principes fondamentaux, tels que le respect de l'autonomie de la personne, de bienfaisance, de non-malfaisance et de justice. Ce sont les quatre principes fondamentaux donnés par Beauchamp et Childress ([cité dans Delassus, 2017](#)). L'utilisation de ces quatre principes comme cadre de référence autour duquel se centre la réflexion sur les dilemmes liés à l'*advocacy* est un emprunt de l'éthique humanitaire à l'éthique clinique ou biomédicale. Le principe de bienfaisance est souvent opposé à la non-malfaisance. La bienfaisance sous-tend l'action de faire le bien dans l'intérêt des victimes. Elle motive et légitime les activités menées afin d'améliorer la santé et le bien-être des victimes de violences sexuelles. La notion de non-malfaisance se réfère, quant à elle, à la tradition médicale de *primum non nocere* qui signifie le devoir de ne pas nuire; ce principe se traduit par la volonté de ne pas causer plus de problèmes de santé, de ne pas porter préjudice sur le bien être des victimes et de toute la population concernée. Si les effets de l'*advocacy* sont jugés supérieurs aux inconvénients qu'ils pourraient engendrer, procéder à l'*advocacy* serait éthiquement recommandé.

Dans cette éventualité, la décision de se lancer ou non dans l'*advocacy* doit être prise en veillant à ce qu'il y ait une continuité des activités, que ce soit dans le cas où l'*advocacy*

mettrait fin à la mission d'assistance médicale sur le terrain ou dans l'autre cas où le choix de prioriser les soins empêcherait les dénonciations et les témoignages ; dans les deux cas, il faut veiller à ce que d'autres organisations de dénonciation ou d'action prennent le relais, que ce soit pour l'assistance humanitaire ou pour les actions de plaidoyer. Le fait qu'un besoin existe toujours et de ne pas assurer la pérennité des soins pour y répondre est contraire au principe de non-malfaisance. Montesquieu a écrit à cet effet que : « Il est mille fois plus facile de faire le bien que de bien le faire ». Le fait que HRW soit de plus en plus présente dans les zones en conflit facilite la décision des organisations humanitaires d'action à renoncer à l'*advocacy* dans certaines situations de forte tension et de se concentrer sur les soins d'urgence.

5.3 Éthique du *Care* en aide à l'éthique humanitaire

Les violences sexuelles représentent un grand défi pour les personnels de santé et des humanitaires aussi bien sur le plan médical que sur le plan éthique. Les interventions humanitaires en temps de conflits consistent à soigner les blessures physiques et psychosociales, mais aussi celles qui sont plus profondes touchant l'intégrité et la dignité de la personne. La réponse des organisations humanitaires aux traumatismes physiques et au sentiment de déshumanisation engendré par les violences sexuelles doit se faire de manière empathique et empreinte de respect. Pour Paul Ricoeur, la sympathie est préférée à l'empathie et « *La sympathie et le respect sont un seul et même vécu : la sympathie, c'est le respect considéré dans sa matière affective [...]. Le respect, c'est la sympathie considérée dans sa forme pratique et éthique* » (Ricoeur cité dans Ganoczy, 2013).

La réponse animée de respect et d'empathie doit répondre à une notion de sollicitude ou de *Care* qui est définie comme « *un souci responsable des autres qui prend la forme d'une activité éthique et politique en faveur de la vulnérabilité humaine, dans l'idée de la stabiliser ou de la diminuer* » (Brugère cité dans Ricard, 2017). Traiter les victimes avec respect et empathie signifie de les traiter avec humanité en renforçant leurs capacités afin qu'elles retrouvent leur autonomie. Pour y arriver, la personne a besoin de bienveillance dans les soins, d'être en possession de toutes les informations nécessaires à une prise de

décision mais aussi de soutien et d'encouragement dans toutes les étapes de son processus de guérison et de résilience.

La première rencontre entre les intervenants humanitaires et les victimes de violences sexuelles est l'occasion pour les victimes de relater leurs souffrances et leurs vécus. Plus que jamais, les intervenants doivent concentrer leur effort sur les attentes et les besoins en matière d'écoute, d'accueil, de compréhension. L'éthique du *Care* ou l'éthique du « soin attentif » vient renforcer l'éthique humanitaire. Selon Hirsh, le soin est un engagement éthique (Hirsh, 2011), dans le contexte humanitaire encore plus, car les intervenants s'engagent, dans un premier temps, à soulager la souffrance des victimes qui sont dans une situation de grande vulnérabilité et fragilité et dans un second temps, à restaurer les capacités de choix. Les soins doivent plus que jamais être prodigués dans une dimension holistique avec des traitements différenciés suivant les besoins et les situations de chaque victime. L'apport majeur de l'éthique du *Care* en milieu humanitaire est lié au principe d'autonomie. En milieu humanitaire la relation patient-médecin est asymétrique. Les victimes sont en position de dépendance vis-à-vis des organisations humanitaires. Ces dernières sont placées en position de domination, car elles disposent de l'argent et du savoir (Mattei, 2013). Comme le dit l'adage : « *la main qui donne est toujours au-dessus de celle qui reçoit* », la médecine humanitaire est originairement paternaliste, mais l'éthique du *Care* tente d'équilibrer la situation en considérant les victimes au centre du soin non pas en tant que patients, mais en tant que partenaires. Si l'humanitaire anticipe les besoins des victimes, l'éthique du *Care*, elle, établit les soins avec la participation des patients. Le principe de bienfaisance qui commande de faire le bien considère l'idée de faire le bien selon la conception des bénéficiaires et non celle des médecins c'est-à-dire en répondant à leurs besoins et en s'adaptant à leur situation. Comme Ghandi avait l'habitude de dire, « *[t]out ce qui est fait pour moi, sans moi, est contre moi* », cette situation souligne l'importance de la participation de la personne concernée dans les prises de décision pour la réussite d'un projet. Les patients ne devraient pas être tenus à l'écart des décisions qui les concernent au nom du principe de l'autonomie.

CONCLUSION

Les violences sexuelles ont longtemps été considérées comme des effets inévitables de la guerre. Néanmoins, malgré une lente reconnaissance par les textes internationaux, elles sont désormais qualifiées d'infractions internationales (Duroch, 2004). Lorsqu'elles sont utilisées par des groupes armés à des fins politiques ou militaires, l'art. 8 du Statut de Rome les qualifie de crimes de guerre. Depuis 1999, de nombreuses résolutions ont été adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies afin de combattre les violences sexuelles en tant qu'arme de guerre ainsi que l'impunité dont jouissent les agresseurs.

Malgré cette pénalisation des violences sexuelles et l'abondance du discours politique qui les condamne, la pérennité du phénomène reste problématique. Les agresseurs continuent à transformer le corps humain en champs de bataille afin d'arriver à leurs fins. Les effets des violences sexuelles sont graves, souvent irréversibles et persistent même longtemps après la fin des conflits (Ellis, 1983) (Steketee & Foa, 1987). La médecine humanitaire d'urgence à elle seule ne suffit pas pour soulager la souffrance des victimes. L'élargissement de la prise en charge des victimes par les organisations humanitaires au-delà des activités de secours et d'assistance d'urgence semble nécessaire. Cette extension des actions humanitaires au plaidoyer et aux défenses des droits est dorénavant considérée comme la troisième fonction des organisations humanitaires.

Les justifications de cette partie *advocacy* répondent à une conviction selon laquelle l'action humanitaire serait vidée de tout son sens si les organisations humanitaires, témoins de non-respect de la vie et de la dignité humaine restaient silencieuses et passives. Non seulement leur silence est contraire à l'esprit d'humanité, mais en même temps cela les rend moralement complices de ces actes de barbarie. Ne pas agir face aux crimes serait contraire à l'esprit de l'humanitaire. Ensuite, agir uniquement sur la partie médicale et mettre de côté le reste serait également contraire aux principes de bienfaisances et de non-malfaisance. Le silence des organisations humanitaires face aux violences sexuelles renforce la stigmatisation des victimes et la culture du silence qui entoure ces actes. Cela affecte, par la suite, l'effectivité du droit et l'impunité des agresseurs. La guerre n'est pas un État de non-droit. Même en temps de conflit armé, les

personnes ont des droits inaliénables et inviolables. Le DIH et les droits humains sont les mécanismes mis en place pour les protéger en temps de guerre. L'inaction encouragerait la commission de crime et l'atteinte aux règles de droit en matière de droits humains et droit humanitaire.

Par leur statut de sujet du Droit international, les organisations d'urgence, au même titre que celles des droits de l'homme, ont l'obligation de respecter et de faire respecter ce droit. L'*advocacy* est un moyen pour les organisations humanitaires de protéger les victimes et en même temps d'assurer l'effectivité des règles du droit. Cela implique des plaidoyers pour la répression des infractions et de leurs auteurs, mais aussi pour la prévention des éventuelles violations dans le futur. Les organisations humanitaires jouent divers rôles pour assurer la promotion du droit humanitaire et des droits de l'homme : des rôles procéduraux, des rôles de lobbyiste, de législateur, de pédagogue...

La légitimité des plaidoyers et *advocacy* dans les interventions humanitaires, dans les cas de violences sexuelles, ne dénoue pas les grands défis éthiques que cela engendre. L'humanitaire évoluant dans le milieu où convergent les intérêts étatiques sera toujours soumise à la réalité de la politique internationale. La souveraineté des États primera toujours sur toute autre considération. L'accès aux victimes sera toujours conditionné au consentement des États. Même si les organisations ont la volonté de protéger les victimes, leur rôle principal est de soigner et non pas d'empêcher la cause des souffrances. C'est pourquoi certaines organisations, dans certaines circonstances, priorisent les soins sur la défense des droits.

Le droit humanitaire et le droit international pénal ont prévu des obligations humanitaires aux États afin de protéger la population et leur droit pendant les conflits. Cependant, aucun mécanisme ne peut contraindre un État à les appliquer. Les actes de violences et de percussions dont sont victimes les Rohingyas et leur durée qui s'allonge dans le temps montrent que sur l'échiquier international, la vie humaine ne reçoit que très peu de considération face aux raisons d'État. L'*advocacy* des organisations humanitaires est un des rares moyens disponibles pour rappeler aux États leur obligation et pour faire cesser ces actes de violence.

BIBLIOGRAPHIE

Abel, O. (1998). *Humanité humanitaire*. Publications Fac St Louis.

Aide humanitaire et ONG : Repères chronologiques. (s. d.). ritimo. Consulté à l'adresse <https://www.ritimo.org/Aide-humanitaire-et-ONG-Reperes-chronologiques>

Aktouf, O. (1987). *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique*. Presse de l'Université du Québec.

Anti-Slavery Society. (2018). In *Wikipédia*. https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Anti-Slavery_Society&oldid=144919765

Author, N. (2009). « Les ONG, nouvelles gardiennes des Conventions de Genève ? ». *Humanitaire. Enjeux, pratiques, débats*, 23. <http://journals.openedition.org/humanitaire/591>

Bastide, R. (1995). Sexualité et société. *Quadrige*, 211-234. <https://www.cairn.info/sociologie-et-psychanalyse--9782130470175-page-211.htm>

Berger, O. (2013). La femme et le soldat, viols et violences de guerre du Moyen Âge à nos jours. *Imago*, 2012, 355 pages. *Revue historique des armées*, 270. <http://journals.openedition.org/rha/7669>

Billette, V., Guay, S., & Marchand, A. (2005). Le soutien social et les conséquences psychologiques d'une agression sexuelle : Synthèse des écrits. *Santé mentale au Québec*, 30(2), 101-120. <https://doi.org/10.7202/012141ar>

Bird, A. W. (1994). Enhancing patient well-being : Advocacy or negotiation? *Journal of Medical Ethics*, 20(3), 152-156. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1376500/>

Bommier-Pincemin, B. (1999). *Diffusion ciblée automatique d'informations : Conception et mise en œuvre d'une linguistique textuelle pour la caractérisation des destinataires et des documents* [Thèse de Doctorat en Linguistique]. Université Paris IV Sorbonne.

Bordet, C. (2019). La violence sexuelle n'a pas de genre. *Memoires*, N° 75(2), 14-15.
<https://www.cairn.info/revue-memoires-2019-2-page-14.htm>

Bouchet-Saulnier, F., Dubuet, F. (2007). *Témoignage judiciaire ou humanitaire? Historique des interactions entre MSF et les procédures d'enquêtes et de poursuites judiciaires*. CRASH/Fondation - MSF. Consulté à l'adresse
<https://www.yumpu.com/fr/document/read/29494193/temoignage-judiciaire-ou-humanitaire-groupe-urd>

Bouissou, C., & Brau-Antony, S. (s. d.). *Réflexivité et pratiques de formation. Regards critiques*. 12.

Brauman, R. (2004). Assistance humanitaire. In *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale* (PUF).

Brauman, R. (2006). Les liaisons dangereuses du témoignage humanitaire et des propagandes politiques. *Crises extrêmes. Face aux massacres, aux guerres civiles et aux génocides*, Paris: La Découverte, 188-204.

Brauman, R. (2019). Devoir humanitaire, devoir d'humanité. In O. Abel, M. Delmas-Marty, R. Legros, A. Neschke, Q. Wodon, É. Goemaere, & F. Ost, *Humanité, humanitaire* (p. 19-25). Presses de l'Université Saint-Louis.
<http://books.openedition.org/pusl/19333>

Bresteaux, P. M. T. (s. d.). *Darfour : L'humanitaire dans la balance*. 101.

Breysse, S. (2014, février 1). Le plaidoyer, nouvel horizon des ONG ? *Grotius International*. <https://grotius.fr/le-plaidoyer-nouvel-horizon-des-ong/>

Bu, X., & Jezewski, M. A. (2007). Developing a mid-range theory of patient advocacy through concept analysis. *Journal of Advanced Nursing*, 57(1), 101-110.
<https://doi.org/10.1111/j.1365-2648.2006.04096.x>

Buirette, P., & Lagrange, P. (2008). I. La Croix-Rouge : Aux origines du droit international humanitaire. *Reperes*, 8-32. <https://www.cairn.info/le-droit-international-humanitaire--9782707148445-page-8.html>

Bushido. (2021). In *Wikipédia*.
<https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Bushido&oldid=178780652>

Calhoun, K. S., & Atkeson, B. M. (1991). *Treatment of rape victims : Facilitating psychosocial adjustment*. Pergamon Press Elmsford, NY.

CIJ (8 juillet 1996). *Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*. <https://www.icj-cij.org/en/case/95>

CIJ (11 juillet 1996), *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. Consulté à l'adresse <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/91>

CIJ (27 juin 1986). *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/70>

Coconnier, M.-L. L., & Pommier, B. (2012). Exigence éthique. *Que sais-je?*, 2e éd., 101-109.
<https://www.cairn.info/l-action-humanitaire--9782130595007-page-101.htm>

Cohen, D. (2010). Advocacy. In R. Couto, *Political and Civic Leadership : A Reference Handbook* (p. 307-318). SAGE Publications, Inc.
<https://doi.org/10.4135/9781412979337.n35>

COMPRENDRE LE VIOL DE GUERRE (2/6) - L'évolution de l'incrimination du viol de guerre en droit international pénal : Du silence des textes internationaux au crime international. (2019, février 27). <https://www.notaweaponofwar.org/comprendre-le-viol-de-guerre-2-6-levolution-de-lincrimination-du-viol-de-guerre-en-droit-international-penal-du-silence-des-textes-internationaux-au-crime-international/>

Comprendre les valeurs républicaines | Cairn.info. (s. d.). Consulté à l'adresse https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-l-orient-2015-2-page-91.htm?try_download=1

Convention de Vienne sur le droit des traités. Vienne. 23 mai 1969. Nations Unies. No. 18232. <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>

cours-de-droit. (s. d.). La personne morale : Définition, personnalité juridique... *Cours*. Consulté à l'adresse <https://cours-de-droit.net/les-acteurs-de-la-vie-juridiques-les-personnes-morales-a121604224/>

Culver, D. M., Gilbert, W. D., & Trudel, P. (2003). A decade of qualitative research in sport psychology journals: 1990-1999. *The sport psychologist*, 17(1), 1-15.

Dear, R. B., & Patti, R. J. (1981). Legislative advocacy: Seven effective tactics. *Social Work*, 26(4), 289-296. <https://www.jstor.org/stable/23713331>

Définition d'essai. (s. d.). Définitions360. Consulté à l'adresse <https://www.definitions360.com/essai/>

De Konick, T. (1995). *De la dignité humaine*.

Delassus, E. (2017). *Analyse critique du principisme en éthique biomédicale*. <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01486803>

De Londras, F. (2009). *Prosecuting Sexual Violence in the Ad Hoc International Criminal Tribunals for Rwanda and the Former Yugoslavia* (SSRN Scholarly Paper ID 1393298). Social Science Research Network. <https://papers.ssrn.com/abstract=1393298>

Déroulement d'une audience. (2016, mars 1). Tribunal administratif du logement. <https://www.tal.gouv.qc.ca/fr/audience/deroulement-d-une-audience>

Devillard, A. (2007). L'obligation de faire respecter le droit international humanitaire : l'article 1 commun aux conventions de Genève et à leur premier protocole additionnel,

fondement d'un droit international humanitaire de coopération ? *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 20(2), 75-129. <https://doi.org/10.7202/1068978ar>

Document officiel des Nations Unies. (s. d.). Consulté à l'adresse https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/66/657

Durand, G. (1999). Misères et grandeurs de la bioéthique. *Théologiques*, 7(1), 51-73. Érudit. <https://doi.org/10.7202/024973ar>

Durand, G. (2005). *Introduction générale à la bioéthique : Histoire, concepts et outils*. Les Editions Fides.

Duroch, F. (2004a). Le viol, arme de guerre : L'humanitaire en désarroi. *Les Temps Modernes*, n° 627(2), 138-147. <https://www.cairn.info/revue-les-temps-modernes-2004-2-page-138.htm>

Duroch, F. (2004b). Le viol, arme de guerre : L'humanitaire en désarroi. *Les Temps Modernes*, n° 627(2), 138-147. <https://www.cairn.info/revue-les-temps-modernes-2004-2-page-138.htm>

Ellis, E. M. (1983). A review of empirical rape research : Victim reactions and response to treatment. *Clinical Psychology Review*, 3(4), 473-490.

Esprit des lois (1777)/L1/C3—Wikisource. (s. d.). Consulté à l'adresse [https://fr.wikisource.org/wiki/Esprit_des_lois_\(1777\)/L1/C3](https://fr.wikisource.org/wiki/Esprit_des_lois_(1777)/L1/C3)

Ethique et humanitaire. (2010, décembre 19). *lexdih*. <https://lexdih.wordpress.com/e/ethique-et-humanitaire/>

Fast, L. (2015). *Le principe d'humanité passé au crible : Paradoxes et enjeux*. 97, 24.

Faut-il encore déclarer la guerre ? - Persée. (s. d.). Consulté à l'adresse https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1991_num_37_1_3008

Fine, A. (2000). Pierre BOURDIEU, La domination masculine, Paris, Seuil, 1998, coll. Liber, 134 p. *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 12, Article 12.

<http://journals.openedition.org/clio/201>

Foa, E. B., & Rothbaum, B. O. (2001). *Treating the trauma of rape : Cognitive-behavioral therapy for PTSD*. Guilford Press.

Formarier, M. (2012). Qualité de vie. In *Les concepts en sciences infirmières* (p. 260-262). Association de Recherche en Soins Infirmiers.

https://www.cairn.info/article.php?ID_ARTICLE=ARSI_FORMA_2012_01_0260

Formarier, M., & Jovic, L. (2012). *Les concepts en sciences infirmières* (Mallet Conseil).

Fourçans, C. (2012). La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés. *Archives de politique criminelle*, n° 34(1), 155-165. <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2012-1-page-155.htm>

Ganoczy, A. (2013). Empathie et amour du prochain. *Recherches de Science Religieuse*, Tome 101(1), 101-116. <https://www.cairn.info/revue-recherches-de-science-religieuse-2013-1-page-101.htm>

Gaudreault-DesBiens, J.-F. (2010). De l'essai en droit, ou du droit à l'essai dans la doctrine ? *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 65(2), 135-177. <https://www.cairn.info/revue-interdisciplinaire-d-etudes-juridiques-2010-2-page-135.htm>

Harouel-Bureloup, V. (2013, novembre 1). De l'utilisation du mot «humanitaire».... *Grotius International*. <https://grotius.fr/de-l-e2%80%99utilisation-du-mot-%c2%abhumanitaire%c2%bb/>

Harroff-Tavel, M. (1999). Stratégie de l'action humanitaire du CICR face aux conflits du XXIe siècle. *Annuaire suisse de politique de développement*, 18, 51-60.

<http://journals.openedition.org/aspd/670>

Hébrard, V. (2011). Les logiques d'engagement dans la guerre d'indépendance au Venezuela. Une autre face de la guerre civile (1812-1818). *Amnis. Revue de civilisation contemporaine Europes/Amériques*, 10. <https://doi.org/10.4000/amnis.1304>

Henckaerts, J.-M., & Doswald-Beck, L. (2006). *Droit international humanitaire coutumier*. Bruylant.

Hirsh, E. (2011). Le soin comme engagement éthique. *ADSP*, 77.

Histoire de MSF | Médecins Sans Frontières. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://www.msf.fr/decouvrir-msf/notre-histoire>

Hudon, A., & Drolet, M.-J. (2015). *Les professionnels de la santé ont-ils un devoir d'advocacy?* <https://doi.org/10.13140/RG.2.1.2395.4400>

II. Le développement du droit international humanitaire | Cairn.info. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://www.cairn.info/le-droit-international-humanitaire--9782707197597-page-32.htm>

Ingenito, L. (s. d.). *Rendre justice aux victimes de violences à caractère sexuel : Étude avec des femmes immigrantes et des femmes racisées*. 178.

Intégrité (droit)—Wikipédia. (s. d.). Consulté à l'adresse [https://fr.wikipedia.org/wiki/Int%C3%A9grit%C3%A9_\(droit\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Int%C3%A9grit%C3%A9_(droit))

Jeangène Vilmer, J.-B. (2015). Droits humains et conflits armés. *Philosophiques*, 42(2), 311-333. <https://doi.org/10.7202/1034743ar>

La guerre et le droit international humanitaire—CICR. (2008). [/fre/war-and-law/overview-war-and-law.htm](https://www.cicr.org/fr/war-and-law/overview-war-and-law.htm)

La violence sexuelle comme arme de guerre : Du silence à l'impunité | Clinique de droit international pénal et humanitaire (CDIPH). (s. d.). Consulté à l'adresse <https://www.cdiph.ulaval.ca/en/blogue/la-violence-sexuelle-comme-arme-de-guerre-du-silence-limpunite>

L'action humanitaire. (s. d.). msf-crash.org. Consulté à l'adresse <https://www.msf-crash.org/fr/publications/acteurs-et-pratiques-humanitaires/laction-humanitaire>

Laude, A., Mathieu, B., & Tabuteau D. (Dir). (2012). Chapitre 1 – Le respect de la dignité humaine. (2012). *Themis*, 3e éd., 573-579. <https://www.cairn.info/droit-de-la-sante--9782130593294-page-573.htm>

Le respect des droits de la personne dans les situations d'urgence. (2020, avril 1). Notes de la Colline. <https://notesdelacolline.ca/2020/04/01/le-respect-des-droits-de-la-personne-dans-les-situations-durgence/>

Lemay, V. (2017). *L'essai comme forme intermédiaire d'interdisciplinarité plus accessible au juriste d'expérience : Le problème de pressions institutionnelles de type « sciences sociales ».* Consulté à l'adresse <https://www.violainelemay.ca/2017/03/16/lessai-comme-forme-intermediaire-dinterdisciplinarite-plus-accessible-au-juriste-dexperience-le-probleme-de-pressions-institutionnelles-de-type-sciences-sociales/>

Leplège, A. (1999). *Les mesures de la qualité de vie* (PUF).

Les Conventions de Genève de 1949 : Origines et importance actuelle - CICR. (23:01:07.0). /fre/resources/documents/statement/geneva-conventions-statement-120809.htm

Les conventions de Genève du 12 août 1949. Genève. CICR. https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf

Les femmes et la guerre. (2015, décembre 1). [Publication]. Comité international de la Croix-Rouge. <https://www.icrc.org/fr/publication/0944-les-femmes-et-la-guerre>

Les liaisons dangereuses du témoignage humanitaire et des propagandes politiques | msf-crash.org. (s. d.). Consulté 10 décembre 2018, à l'adresse /fr/publications/acteurs-et-pratiques-humanitaires/les-liaisons-dangereuses-du-temoignage-humanitaire

Les ONG. (s. d.). Consulté 4 décembre 2019, à l'adresse <https://www.cairn.info/les-ong--9782707182081.htm>

Lestienne, C., & Lestienne, C. (2017, mai 29). *La guerre du Biafra en cinq dates.* Le Figaro.fr. <https://www.lefigaro.fr/histoire/2017/05/29/26001-20170529ARTFIG00243-la-guerre-du-biafra-en-cinq-dates.php>

Lévy, C. (1989). Favez Jean-Claude (avec la collaboration de Geneviève Billeter), Une mission impossible. Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis. *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 24(1), 140-141. https://www.persee.fr/doc/xxs_0294-1759_1989_num_24_1_2205_t1_0140_0000_2

Lochak, D. (2009). VI. L'État de droit. *Reperes*, 57-72. <https://www.cairn.info/les-droits-de-l-homme--9782707158024-page-57.htm>

l'OTAN, R. de. (s. d.). *La lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.* Revue de l'OTAN. Consulté à l'adresse <http://www.nato.int/docu/review/2017/Also-in-2017/combating-conflict-related-sexual-violence/FR/index.htm>

Mackintosh, K. (2004). *Note for humanitarian organizations on cooperation with international tribunals.* 86(853), 16.

Mattei, J.-F. (2013). *L'humanitaire à l'épreuve de l'éthique (Les liens qui libèrent).*

Mattéi, J.-M. (2015). Introduction. In *Histoire du droit de la guerre (1700-1819) : Introduction à l'histoire du droit international* (p. 19-61). Presses universitaires d'Aix-Marseille. <http://books.openedition.org/puam/785>

Médecins Sans Frontières | Dictionnaire pratique du droit humanitaire. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org/content/article/2/responsabilite/>

Merlier, P. (2013). 4. Bienveillance, bienfaisance, bienveillance. *Politiques et interventions sociales*, 45-49. <https://www.cairn.info/philosophie-et-ethique-en-travail-social--9782810901326-page-45.htm>

Meurant, J. (2001). Philippe Ryfman La question humanitaire – Histoire, problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale Ellipses Éditions, Paris, 1999, 208 pages—Jean-Christophe Rufin L'aventure humanitaire Gallimard, Collection Découvertes-Histoire, Paris, 2e édition, 2001, 176 pages. *Revue Internationale de la Croix-Rouge/International Review of the Red Cross*, 83(844), 1187-1194. Cambridge Core. <https://doi.org/10.1017/S1560775500183695>

Millard, É. (2013). La hiérarchie des normes : Une critique sur un fondement empiriste. *Revus*, 21, 163199. <https://doi.org/10.4000/revus.2681>

Moreau, C. (2009). *Étude descriptive sur le développement de la littérature d'adultes dans un contexte de centre communautaire* [Mémoire de maîtrise]. Université du Québec à Trois-Rivières.

Morris, R. (2000). *Stories of Transformative Justice*. Canadian Scholars' Press.

MSF et le CICR : Questions de principes. (s. d.). msf-crash.org. Consulté à l'adresse <https://www.msf-crash.org/fr/blog/acteurs-et-pratiques-humanitaires/msf-et-le-cicr-questions-de-principes>

Mucchielli, R. (2006). *L'analyse de contenu : Des documents et des communications; avec un plan d'autoformation et des exercices corrigés*. ESF éd.

Nahoum-Grappe, V. (2011). Violences sexuelles en temps de guerre. *Inflexions*, N° 17(2), 123-138. <https://www.cairn.info/revue-inflexions-2011-2-page-123.htm>

Najoux, J. (2013). Les Structures élémentaires de la parenté, de Claude Lévi-Strauss (1949). In *La parenté en question(s)* (p. 11-15). Éditions Sciences Humaines. <https://www.cairn.info/la-parente-en-questions--9782361060350-page-11.htm>

Nations, U. (s. d.). *La responsabilité de protéger* | Nations Unies. United Nations; United Nations. Consulté à l'adresse <https://www.un.org/fr/chronicle/article/la-responsabilite-de-proteger>

Ollion, É., & Siméant, J. (2015). Le plaidoyer : Internationales et usages locaux. *Critique internationale*, N° 67(2), 9-15. <https://www.cairn.info/revue-critique-internationale-2015-2-page-9.htm>

Pape, M. L. (2013). Viol d'hommes, masculinités et conflits armés. *Cahiers d'études africaines*, 53(209-210), 201-215. <https://doi.org/10.4000/etudesafriaines.17290>

Pech, T. (2001). La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation. *Éthique publique. Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol. 3, n° 2, Article 3, n° 2. <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2526>

Pfanner, T. (s. d.). *Mécanismes et méthodes visant à mettre en œuvre le droit international humanitaire et apporter protection et assistance aux victimes de la guerre*. 45.

Pincemin_ad_1999.pdf. (s. d.). Consulté à l'adresse http://www.revue-texto.net/1996-2007/Corpus/Publications/pincemin_ad_1999.pdf

Plattner, D. (1996). La Neutralité du CICR et la Neutralité de l'Assistance Humanitaire. *International Review of Red Cross*, 78(818), 169-190. <https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/intlracs78&i=177>

Pour que le viol et les violences sexuelles cessent d'être des armes de guerre. (s. d.). Consulté à l'adresse https://www.senat.fr/rap/r13-212/r13-212_mono.html

Pourquoi le droit international humanitaire est (toujours) mal appliqué. (s. d.). Consulté à l'adresse https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2014/08/22/150-ans-de-droit-international-humanitaire-5-questions_4472080_4355770.html

Press conference given by the President of the ICRC, Geneva, 30 May 1995 | The ICRC in Israel, Golan, West Bank, Gaza. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://blogs.icrc.org/ilot/2018/04/03/press-conference-given-president-icrc-geneva-30-may-1995/>

Prix Nobel de la paix : Le discours de Denis Mukwege. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://www.facebook.com/France24/videos/280894289232893/UzpfSTeWMDAwMzAxODE2NDE1MT0xNzk4NjExMTQzNTgyODA3/>

Quadrelli, S., Colt, H., & Garcia, C. (2011). L'éthique humanitaire et la notion de justice. *Canadian Journal of Public Health / Revue Canadienne de Santé Publique*, 102(3), 210-214. JSTOR. <https://www.jstor.org/stable/41995590>

Ricard (2017) *La sollicitude chez Paul Ricoeur(VF).pdf.* (s. d.). Consulté à l'adresse <https://ruor.uottawa.ca/bitstream/10393/36275/1/Ricard%20%282017%29%20La%20sollicitude%20chez%20Paul%20Ricoeur%28VF%29.pdf>

Ricr-sf-894-complet.pdf. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/ricr-sf-894-complet.pdf>

Rojas, F. (2013a). *Moral Movements and Foreign Policy.* By Joshua W. Busby. New York : Cambridge University Press, 2010. 348p. \$99.00 cloth, \$31.00 paper. *Perspectives on Politics*, 11(2), 664-665. <https://doi.org/10.1017/S1537592713000613>

Rojas, F. (2013b). *Moral Movements and Foreign Policy.* By Joshua W. Busby. New York : Cambridge University Press, 2010. 348p. 31.00 paper. *Perspectives on Politics*, 11(2), 664-665. <https://doi.org/10.1017/S1537592713000613>

Rona, G. (2004). *Le CICR et le privilège de ne pas témoigner : La confidentialité dans l'action - CICR.* 1. </fre/resources/documents/misc/5wsegg.htm>

Rona, G. (2004). *Le statut du CICR : Dans une catégorie à part - CICR.* </fre/resources/documents/misc/5wwhdp.htm>

Rondeau, S. (s. d.). *Les spécificités du droit international humanitaire en matière de sources : Illustration à l'aide du droit international coutumier.* 15.

Rosa, A.-M. L. (2006). Organisations humanitaires et juridictions pénales internationales : La quadrature du cercle ? *Revue internationale de la Croix Rouge*. volume 88. numéro 861. pp 169 - 186.

Ruzié, D., & Teboul, G. (2019). *Droit international public* (25e édition). Dalloz.

Ryfman, P. (2014). *Les ONG*. Paris: La Découverte. <https://www.cairn.info/les-ong--9782707182081.htm>

Ryfman, P. (2016). *Une histoire de l'humanitaire*. Paris: La Découverte. « Repères ». 128 pages. Consulté à l'adresse <https://www.cairn.info/une-histoire-de-l-humanitaire--9782707188878.htm>

Sandoz, Y. (1998). *Le Comité international de la Croix-Rouge : Gardien du droit international humanitaire - CICR*. /fre/resources/documents/misc/about-the-icrc-311298.htm

Sand-Trigo, A. (1992). Le rôle du CICR dans la mise en oeuvre du droit international humanitaire. *Études internationales*, 23(4), 745-772. <https://doi.org/10.7202/703083ar>

Schloms, M. (2005). Le dilemme inévitable de l'action humanitaire. *Cultures & Conflits*, 60, 85-102. <https://doi.org/10.4000/conflits.1924>

Sexual Violence against Rohingya Women and Girls in Burma | HRW. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://www.hrw.org/report/2017/11/16/all-my-body-was-pain/sexual-violence-against-rohingya-women-and-girls-burma>

Sideris, T. (2003). War, gender and culture : Mozambican women refugees. *Social Science & Medicine*, 56(4), 713-724. [https://doi.org/10.1016/S0277-9536\(02\)00067-9](https://doi.org/10.1016/S0277-9536(02)00067-9)

Sommaruga, C. (1996). *Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et éthique médicale : Réflexion et action - CICR*. /fre/resources/documents/misc/5fzfcz.htm

Soudan du Sud : Des experts de l'ONU dénoncent un « nettoyage ethnique ». (s. d.). Consulté à l'adresse https://www.lemonde.fr/afrique/article/2016/12/01/soudan-du-sud-des-experts-de-l-onu-denoncent-un-nettoyage-ethnique_5041797_3212.html

Statut de Rome—Humanrights.ch. (s. d.). Consulté à l'adresse <https://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/ONU-traites/autres/cpi/>

Steketee, G., & Foa, E. B. (1987). Rape victims : Post-traumatic stress responses and their treatment : A review of the literature. *Journal of Anxiety disorders*, 1(1), 69-86.

T. L. Beauchamp, & Childress, J. F. (1994). *Principles of Biomedical Ethics* (4e édition). Oxford University Press.

Taché, P., Zimmermann, H., & Brisson, G. (2011). Pratiquer l'interdisciplinarité en droit : L'exemple d'une étude empirique sur les services de placement. *Les Cahiers de droit*, 52(3-4), 519-550. <https://doi.org/10.7202/1006696ar>

Terry, F. (1999). *The principle of neutrality: is it relevant to msf?* 7.

TPIR, procès Akayesu, ICTR-96-4, Arrêt, 1 juin 2001 Affaire Le Proc. c/ J.-P. Akayesu Consulté à l'adresse <https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/case-documents/ictr-96-4/trial-judgements/fr/980902-1.pdf>

Tradition militaire. (2021). In *Wikipédia*. https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Tradition_militaire&oldid=179198796

Troit, V. (2016). *Éthique humanitaire et relations internationales : Contradictions ou*. 9.

Tronto, J. (2009). *Un monde vulnérable. Pour une politique du care* (La Découverte).

Uchino, B. N., Cacioppo, J. T., & Kiecolt-Glaser, J. K. (1996). The relationship between social support and physiological processes : A review with emphasis on underlying mechanisms and implications for health. *Psychological bulletin*, 119(3), 488.

UNIFEM. (2003, novembre 25). *Facts and figures on violence against women*. United Nations. <https://www.unwomen.org/en>

United Nations. (2011). *International legal protection of human rights in armed conflict*. United Nations Pubns.

Universal Declaration of Human Rights. (2015, octobre 6). <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Universalis, E. (s. d.). *Action humanitaire internationale*. Encyclopædia Universalis. Consulté à l'adresse <http://www.universalis.fr/encyclopedie/action-humanitaire-internationale/>

Vacher, Y. (2015). Chapitre 1. Définir la pratique réflexive. *Pedagogies en développement*, 19-51. <https://www.cairn.info/construire-une-pratique-reflexive--9782804190620-page-19.htm>

Van Camp, T., & Wemmers, J.-A. (2011). La justice réparatrice et les crimes. *Criminologie*, volume 44(numéro2), 171-198.

Vité, S., & Doswald-Beck, L. (1993). *Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme—CICR*. Revue internationale de la Croix-Rouge. [/fre/resources/documents/misc/5fzfmf.htm](http://fre/resources/documents/misc/5fzfmf.htm)

Weiss, T. G. (1999). Principles, Politics, and Humanitarian Action. *Ethics & International Affairs*, 13, 1-22. <https://doi.org/10.1111/j.1747-7093.1999.tb00322.x>

World Health Organization. (2010). *Violence against women – Intimate partner and sexual violence against women*. Organisation mondiale de la Santé.

Zawadi, M. (2018). *Droit à la réparation pour les survivantes de violences sexuelles. Plaidoyer de la SOFEPADI en RDC*. Droit à la réparation pour les survivantes de violences sexuelles Droit à la réparation pour les survivantes de violences sexuelles, Montréal. <http://csiw-ectg.org/fr/right-to-reparations-for-survivors-of-sexual-violence/>